



Nations Unies

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la cinquante et unième session
(26 février-9 mars 2007)**

**Conseil économique et social
Documents officiels, 2007
Supplément n° 7**

Conseil économique et social
Documents officiels, 2007
Supplément n° 7 (E/2007/27-E/CN.6/2007/9)

Commission de la condition de la femme

**Rapport sur les travaux
de la cinquante et unième session
(26 février-9 mars 2007)**



Nations Unies • New York, 2007

Note

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres.

Table des matières

<i>Chapitre</i>	<i>Page</i>
I. Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention .	1
A. Conclusions concertées sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles.	1
B. Projet de résolution devant être adopté par le Conseil.	17
La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter	17
C. Projet de décision devant être adopté par le Conseil	20
Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante et unième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la cinquante-deuxième session de la Commission	20
D. Questions portées à l'attention du Conseil	21
Résolution 51/1. Les femmes et les filles face au VIH/sida	21
Résolution 51/2. Mettre fin à la mutilation génitale féminine.	28
Résolution 51/3. Le mariage forcé de petites filles	32
Décision 51/101. Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour	36
II. Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI ^e siècle »	38
III. Communications relatives à la condition de la femme.	56
IV. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social	59
V. Ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Commission.	60
VI. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session . . .	61
VII. Organisation de la session.	62
A. Ouverture et durée de la session	62
B. Participation	62
C. Élection du Bureau	62
D. Ordre du jour et organisation des travaux.	63
E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme	63
F. Documentation	64

Chapitre premier

Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

A. Conclusions concertées sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles

1. Les conclusions concertées ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil pour qu'il les transmette, pour information, à la session qui doit se tenir en 2007 pour examiner le document intitulé « Un monde digne des enfants » adopté par l'Assemblée générale à sa vingt-septième session extraordinaire.

Élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles*

1. La Commission de la condition de la femme réaffirme la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale et la déclaration adoptée par la Commission à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes.

2. La Commission réaffirme en outre les décisions issues du Sommet mondial pour les enfants tenu en 2002, ainsi que les engagements internationaux en faveur de l'égalité des sexes et de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles pris à la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, à la Conférence internationale sur la population et le développement, au Sommet mondial pour le développement social et à la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, et réaffirme en outre que la mise en œuvre intégrale, effective et intégrée de ces engagements est essentielle à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement.

3. La Commission souligne à nouveau que la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et son Protocole facultatif et la Convention relative aux droits de l'enfant et ses protocoles facultatifs, de même que d'autres conventions et traités, représentent un cadre juridique et un ensemble global de mesures permettant de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux de la petite fille, notamment d'éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à son égard. À ce sujet, la Commission se félicite de l'adoption en décembre 2006 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

4. La Commission renouvelle l'engagement en faveur de la mise en œuvre intégrale et effective et du suivi de toutes les résolutions de l'Assemblée

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 17 à 26.

générale et du Conseil économique et social et de ses organes subsidiaires relatives à la petite fille, ainsi que des résolutions 1325 (2000) et 1612 (2005) du Conseil de sécurité.

5. La Commission accueille avec satisfaction la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée en juin 2006, dans laquelle on exprimait une grave préoccupation devant l'expansion globale et la féminisation de la pandémie de VIH, et on reconnaissait que les inégalités entre les sexes et toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles rendaient celles-ci plus vulnérables au VIH/sida.

6. La Commission réaffirme l'engagement pris d'assurer le plein respect des droits fondamentaux des femmes et des filles comme faisant partie inaliénable, intégrale et indivisible de tous les droits humains et libertés fondamentales.

7. La Commission est profondément préoccupée par le fait que les buts, objectifs et engagements déterminés précédemment, notamment les engagements financiers pris concernant la petite fille, demeurent lettre morte et que malgré les progrès réalisés dans la lutte contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles et la reconnaissance de leurs droits, elles continuent d'être victimes de discrimination et de violations de leurs droits fondamentaux.

8. La Commission est consciente du fait que l'autonomisation des filles est un élément fondamental pour briser le cycle de la discrimination et de la violence et pour promouvoir et protéger le plein et effectif exercice de tous leurs droits fondamentaux. Elle sait également qu'il faut pour cela l'appui et l'engagement actifs des parents, des tuteurs, des familles, des garçons et des hommes, ainsi que de l'ensemble de la communauté.

9. La Commission est aussi consciente du fait que la difficile situation socioéconomique qui existe dans maints pays en développement, en particulier les pays les moins avancés, a eu pour résultat l'accélération de la féminisation de la pauvreté et que dans des conditions de pauvreté, les petites filles sont l'un des groupes les plus touchés. À cet égard, la Commission souligne que réaliser les objectifs de développement du Millénaire à l'horizon 2015 ainsi que tous les autres objectifs convenus de développement requiert un effort à l'échelle mondiale et est un élément essentiel si l'on veut améliorer la situation des petites filles et assurer le respect de tous leurs droits fondamentaux. Elle reconnaît par ailleurs que, dans le cadre de l'action nationale et internationale requise d'urgence pour éliminer la pauvreté, investir dans le développement des petites filles est une priorité en soi, et a un effet multiplicateur, en particulier sur la productivité, l'efficacité et la croissance économique soutenue.

10. La Commission craint que la petite fille ne reçoive pas assez explicitement l'attention voulue dans l'élaboration des politiques et des programmes et la répartition des ressources. Elle craint également que l'absence de ressources et de données ventilées par sexe, par âge et autres facteurs pertinents visant la situation spécifique des petites filles en situation de vulnérabilité demeure un grave obstacle à la formulation et à l'application

de politiques et de programmes efficaces et ciblés ainsi qu'au suivi des progrès dans l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence.

11. La Commission note avec satisfaction l'étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants et l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes établie par le Secrétaire général, et prend en considération les recommandations qui y sont formulées.

12. La Commission se rend compte que les attitudes socioculturelles négatives et les stéréotypes concernant les sexes contribuent à la discrimination de droit et de fait à l'encontre de la petite fille ainsi qu'aux violations de ses droits.

13. La Commission prie instamment les gouvernements de prendre les mesures suivantes :

Normes et politiques

a) Envisager, en donnant à ces opérations une priorité particulière, de ratifier la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et leurs protocoles additionnels respectifs ou d'y adhérer, limiter la portée de toutes réserves qu'ils formulent et revoir régulièrement ces réserves en vue de les retirer, de façon à assurer qu'aucune réserve n'est incompatible avec le but et l'objet de l'instrument pertinent; et les appliquer pleinement, notamment en mettant en place une législation, des politiques et des plans d'action nationaux efficaces;

b) Envisager, en toute priorité, de ratifier la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et aux protocoles y relatifs, en particulier le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants ou d'y adhérer;

c) Envisager, en toute priorité, de devenir partie aux Conventions 138 et 182 de l'Organisation internationale du Travail, concernant respectivement l'âge minimum d'admission à l'emploi et l'interdiction des pires formes de travail des enfants, veiller par la suite à les appliquer intégralement et fixer les pénalités et sanctions appropriées pour en assurer la mise en vigueur effective;

d) Intensifier les efforts visant à appliquer pleinement le Programme d'action de Beijing, les documents issus de la session d'examen dudit Programme cinq ans après son adoption et du Sommet mondial pour les enfants, et à réaliser les objectifs du Millénaire pour le développement;

e) Assumer un rôle directeur pour mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des petites filles et appuyer les efforts de promotion dans ce domaine à tous les niveaux, y compris aux niveaux local, national, régional et international, et par tous les secteurs, en particulier la communauté politique et les dirigeants religieux, ainsi que les secteurs public et privé, les médias et la société civile;

f) Passer en revue et, selon les besoins, réviser, modifier ou abolir toutes les lois, règlements, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires à l'égard des femmes ou des filles ou ont un effet discriminatoire sur elles, et veiller à ce que les dispositions des multiples

systèmes juridiques, lorsqu'ils existent, soient harmonisés avec les obligations, engagements et principes internationaux en matière de droits de l'homme, y compris le principe de non-discrimination;

g) Condamner toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles et promulguer et/ou renforcer la législation sur la prévention et l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles, élaborer des politiques qui en assurent l'application pleine et effective, et mettre en place des mécanismes nationaux et locaux adéquats pour contrôler le respect de ces lois et politiques, avec, le cas échéant, la participation active de la société civile;

h) Élaborer des politiques et programmes visant à sensibiliser les magistrats, juges, avocats, procureurs et les personnes travaillant avec les victimes, pour veiller à ce que les processus judiciaires soient adaptés aux besoins et au développement de la petite fille, et que ces processus se déroulent dans une optique soucieuse de l'égalité des sexes;

i) Faire dûment diligence pour prévenir toutes les formes de violence à l'égard des petites filles, enquêter sur les actes de violence et punir les coupables, et assurer une protection aux victimes;

j) Établir, s'il n'en existe pas, et tenir des registres des naissances, des décès et des mariages couvrant tout le territoire national;

k) Revoir, adopter et appliquer strictement les lois et règlements concernant l'âge minimum légal du consentement et l'âge minimum du mariage, élever cet âge si besoin est, et mobiliser un appui social à l'application de ces lois, notamment en offrant davantage de possibilités d'éducation aux filles et faire ressortir les avantages qu'il y a à poursuivre la scolarisation des filles;

l) Accorder une attention explicite à la petite fille dans les processus budgétaires à tous les niveaux, y compris la répartition des ressources et les études des dépenses, pour assurer la mobilisation de suffisamment de ressources pour éliminer toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles.

14. La Commission, tenant compte de la responsabilité première qu'ont les gouvernements dans la lutte contre toutes les formes de discrimination, d'exploitation et de violence à l'égard des petites filles, prie instamment les gouvernements et/ou les fonds et programmes, organes et institutions spécialisées compétents du système des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, de prendre les mesures suivantes, et invite les institutions financières internationales et tous les protagonistes intéressés de la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, ainsi que le secteur privé, à faire de même :

14.1. *La pauvreté*

a) Réduire les inégalités sociales et économiques, en privilégiant les approches axées sur l'élimination de la pauvreté, et améliorer les relations, la participation et les réseaux sociaux à l'intérieur des différents groupes communautaires et entre ces groupes, ce qui permettra de traiter la question

des droits économiques, sociaux et culturels et de rendre les petites filles moins vulnérables à la discrimination et à la violence;

b) Intégrer la question de l'égalité des sexes, en accordant une attention explicite à la petite fille, dans les stratégies, plans et politiques de développement, et aider les pays en développement à appliquer ces stratégies, politiques et plans;

c) Améliorer la situation des petites filles qui vivent dans la pauvreté, privées de nutrition, d'eau et d'installations sanitaires, sans accès aux services de santé de base, au logement, à l'éducation, à la participation et à la protection, en tenant compte du fait que si l'absence quasi-totale de biens et de services nuit à tous les êtres humains, ce sont les petites filles qui sont le plus menacées et le plus touchées, ce qui les empêche d'exercer leurs droits, de remplir tout leur potentiel et de participer à la société en tant que membres à part entière;

d) Évaluer l'impact de la mondialisation, des politiques économiques et des contraintes du système commercial international sur les petites filles et intégrer la question de l'égalité des sexes dans toutes les politiques et programmes de développement et stratégies d'élimination de la pauvreté, selon qu'il conviendra, en accordant une attention spécifique à la petite fille.

14.2 *L'éducation et la formation*

a) Intensifier les efforts qu'ils déploient pour atteindre l'objectif de l'élimination des inégalités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire aussi rapidement que possible et à tous les niveaux d'éducation d'ici à 2015, en établissant des partenariats pour assurer l'éducation pour tous;

b) Recueillir des données ventilées par sexe et par âge sur les taux d'abandon scolaire à tous les niveaux d'éducation, et mener des recherches sur les causes de ce phénomène, y compris les causes profondes de l'interruption de l'éducation des filles;

c) Veiller à ce que tous les enfants, en particulier les filles, sans discrimination fondée sur la race, l'ethnicité ou le handicap, aient un accès égal à un enseignement primaire de qualité, gratuit et obligatoire, et terminent leurs études, et renouveler leurs efforts pour améliorer et développer l'éducation des filles à tous les niveaux, y compris le secondaire et les études supérieures, dans tous les domaines d'études ainsi que dans l'éducation professionnelle et la formation technique pour, notamment, encourager les femmes à entrer sur le marché du travail et comme moyen de réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et éliminer la pauvreté, et pour permettre aux femmes de contribuer pleinement et sur un pied d'égalité au développement et leur donner des chances égales d'en tirer profit;

d) Reconnaître le rôle crucial de l'éducation tant scolaire que périscolaire dans l'élimination de la pauvreté et la réalisation d'autres objectifs de développement, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, et assurer l'accès des femmes et des filles à l'éducation périscolaire, en particulier celles qui ont abandonné leurs études et vivent dans la pauvreté, afin de leur inculquer les connaissances nécessaires et les préparer

à participer sur un pied d'égalité à la prise de décisions dans tous les domaines de la vie et à tous les niveaux;

e) Déterminer les obstacles et les lacunes et élaborer des stratégies appropriées, en collaboration avec les parents et les tuteurs, les enseignants et les dirigeants communautaires, pour assurer l'égalité des sexes, accélérer la réalisation de l'égalité dans l'inscription scolaire et l'achèvement des études aux niveaux de l'école maternelle et primaire et à tous les autres niveaux d'enseignement pour toutes les filles, y compris les adolescentes enceintes et les jeunes mères, en particulier dans les régions et communautés négligées et marginalisées et les zones rurales et éloignées, et prendre, selon que de besoin, des mesures temporaires spéciales, y compris des incitations financières et des subventions, et des programmes de nutrition pour relever les taux d'inscription et de persévérance scolaire des filles à tous les niveaux de l'enseignement;

f) Promouvoir des méthodes d'éducation et de formation et des outils pédagogiques tenant compte des sexospécificités et visant l'autonomisation, notamment en revoyant et en révisant, selon les besoins, les programmes d'études, les instruments d'éducation et de formation scolaires et périscolaires et les programmes de formation des enseignants, y compris ceux touchant l'orientation des carrières, et encourager et soutenir l'intérêt des garçons et des filles et leur participation dans des domaines et des professions non traditionnels;

g) Assurer un environnement scolaire donnant aux filles un sentiment de sécurité et d'appui, ainsi que des locaux scolaires adaptés aux filles en appliquant des mesures d'élimination de la discrimination et de la violence et des mesures spécifiques contre le harcèlement sexuel à l'école, réaliser l'équilibre entre les sexes à tous les niveaux du secteur de l'éducation, fournir des installations sanitaires et de loisirs appropriées, des possibilités d'études en internat et des transports scolaires, si besoin est, et assurer la sécurité du trajet entre le foyer et l'école;

h) Mettre au point des programmes d'éducation et d'enseignement des compétences pratiques à l'intention des filles qui ne sont pas inscrites dans des programmes d'éducation scolaire en raison de leurs conditions de vie, par exemple la pauvreté extrême, le travail des enfants, les sévices ou l'exploitation, le trafic, la prostitution, les conflits armés et les déplacements de population, la migration, le mariage précoce et forcé, la grossesse, la maternité et les handicaps;

i) Veiller à ce que les filles aient accès à une formation qui leur permette de développer leurs compétences, leurs capacités et leur connaissances pour exercer des rôles de direction, notamment les outils, la formation et les programmes spéciaux nécessaires pour devenir des protagonistes dans la vie publique, y compris aux niveaux les plus élevés, prenant en considération les différences de pouvoir dans la société et la nécessité de donner des images positives différentes de ce qu'est une figure d'autorité;

j) Veiller à ce que les jeunes hommes et les jeunes femmes aient accès à l'information et l'éducation, y compris l'éducation par les pairs, l'éducation concernant le VIH spécifiquement destinée aux jeunes et l'éducation sexuelle,

et aux services nécessaires pour modifier les comportements afin d'acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour réduire leur vulnérabilité à l'infection par le VIH et les problèmes de santé procréative, dans le cadre d'un partenariat entre les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les dispensateurs de soins de santé;

k) Veiller à ce que les droits de la petite fille soient pleinement intégrés dans tous les cours d'éducation en matière de paix et de non-violence, y compris le rétablissement, le maintien et la consolidation de la paix, qui devraient être dispensés à partir du niveau de l'enseignement primaire comme moyen d'instruire filles et garçons à la prévention, à la résolution et à la gestion des conflits aux niveaux interpersonnel, communautaire, national et international;

l) Accroître la capacité des filles de fréquenter l'école et de participer à des activités extrascolaires en investissant dans des projets d'infrastructure publique et des services publics de qualité comme les transports, l'eau, l'assainissement et l'énergie durable, afin de réduire le temps que les filles passent aux tâches ménagères quotidiennes, tout en œuvrant dans le même temps à la modification des attitudes qui renforcent la division du travail fondée sur le sexe afin de promouvoir le partage des responsabilités familiales dans les travaux au foyer et réduire le fardeau des tâches ménagères des filles;

m) Promouvoir et appuyer une plus grande ouverture de l'accès des filles aux technologies de l'information et de la communication, en particulier les filles vivant dans la pauvreté, dans les zones rurales et éloignées et dans des situations désavantagées et renforcer l'appui international pour surmonter la fracture numérique entre les pays et les régions, entre hommes et femmes, garçons et filles, ainsi qu'entre différents groupes sociaux de femmes et de filles;

n) Instaurer des environnements et des sociétés alphabétisées, en éliminant l'analphabétisme chez les femmes et les filles et l'écart entre les sexes en matière d'alphabétisation, notamment en intensifiant les efforts pour appliquer efficacement le Plan international d'action de la Décennie des Nations Unies pour l'alphabétisation et en intégrant concrètement ces efforts dans le processus d'assurer l'éducation pour tous et autres activités de l'UNESCO, ainsi que d'autres initiatives en matière d'alphabétisation dans le cadre des objectifs de développement convenus au plan international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement;

o) Affecter suffisamment de ressources pour apporter une assistance technique sur demande aux pays en développement afin de renforcer leur capacité d'offrir un accès égal à l'éducation et de suivre les progrès dans la réduction de l'écart entre filles et garçons en matière d'éducation, de formation et de recherche, et concernant les niveaux de réussite dans tous les domaines, en particulier l'éducation de base et les programmes d'alphabétisation.

14.3 *Les stéréotypes sexuels*

a) Admettre que pour éliminer les stéréotypes il faut un profond changement social qui doit être appuyé par l'élaboration de stratégies visant à éliminer les stéréotypes sexuels dans tous les domaines de la vie et promouvoir

la représentation positive des femmes et des filles à tous les niveaux, y compris en tant que dirigeantes et décideuses, notamment en élaborant et en appliquant la législation, les politiques et les programmes appropriés ainsi que des campagnes de sensibilisation pour s'attaquer aux attitudes et aux comportements stéréotypés qui contribuent à la discrimination et à la violence à l'égard des filles;

b) Cibler et travailler avec les hommes et les garçons, aussi bien qu'avec les femmes et les filles et d'autres protagonistes comme les parents, les enseignants, les dirigeants religieux et traditionnels et les établissements d'enseignement et médiatiques pour s'attaquer aux attitudes et aux comportements stéréotypés et encourager les décideurs à tous les niveaux, responsables des politiques, de la législation, des programmes et de la répartition des ressources publiques, à assumer un rôle directeur dans l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles et la promotion de l'autonomisation des filles;

c) Veiller à ce qu'hommes et femmes, garçons et filles, connaissent les droits des filles et aient conscience de leur responsabilité de respecter les droits d'autrui, notamment en intégrant les droits des filles dans les programmes d'études appropriés à tous les niveaux, notamment dans les écoles et la formation professionnelle des agents des services de santé, des enseignants, des policiers, des militaires, des travailleurs sociaux, du personnel judiciaire, des dirigeants communautaires, des agents des médias, etc., ainsi qu'encourager les hommes et les garçons à intervenir énergiquement contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des femmes et des filles et à ne pas protéger les coupables de tels actes ni tolérer leur violence;

d) Promouvoir le traitement non discriminatoire des filles et des garçons dans la famille et, à cet égard, adopter des mesures qui assurent l'égalité d'accès des filles et des garçons à la nourriture, à l'éducation et à la santé, et élaborer des programmes et politiques visant les membres de la famille, en particulier les parents et autres responsables légaux, visant à protéger et promouvoir la santé et le bien-être des filles, ainsi qu'assurer que leur valeur soit reconnue dans leur famille et leur société, en vue notamment d'éliminer la préférence donnée aux garçons;

e) Encourager la coopération et le dialogue entre les gouvernements et tous les protagonistes intéressés de façon que l'on revoie la teneur des programmes dans les médias, notamment la manière dont sont présentés les stéréotypes, les préjugés et la violence sexuels, de façon conforme à la liberté d'expression, afin d'améliorer la qualité des programmes diffusés;

f) Encourager la participation active des garçons, dès le plus jeune âge, à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des filles, notamment par la promotion de processus de socialisation soucieux de l'égalité des sexes, de programmes ciblés, et la création d'espaces et d'environnements où garçons et filles peuvent être encouragés à contester les stéréotypes sexuels et les attitudes négatives à l'égard des filles.

14.4 *La santé*

a) Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer les droits des filles de jouir de la meilleure santé possible et établir des systèmes sanitaires et des services sociaux viables en assurant l'accès à ces systèmes et services sans discrimination, en accordant une attention particulière à une alimentation et une nutrition suffisantes, aux effets des maladies transmissibles et aux besoins particuliers des adolescentes, notamment en les sensibilisant aux troubles de l'alimentation, de même qu'à l'hygiène sexuelle et la santé procréative, et en assurant les soins prénatals et post-natals appropriés, y compris des mesures visant à prévenir la transmission du VIH de la mère à l'enfant;

b) Veiller à la disponibilité et à l'accès à des informations et à une éducation adaptées à l'âge, ainsi que des services de consultation confidentiels pour filles et garçons, y compris dans les programmes scolaires, sur les relations humaines, l'hygiène sexuelle et la santé procréative, les infections transmises sexuellement, notamment le VIH/sida, et la prévention des grossesses précoces, qui soulignent l'égalité des droits et des responsabilités des filles et des garçons;

c) Élaborer, appliquer et appuyer des stratégies nationales et internationales de prévention, de soins et de traitement, selon les besoins, pour s'attaquer efficacement aux cas de fistule obstétricale et développer davantage une approche multidisciplinaire, globale et intégrée pour apporter des solutions durables et mettre fin à la fistule obstétricale, à la mortalité maternelle et aux morbidités connexes, notamment en assurant l'accès à des soins de santé maternelle d'un coût abordable, complets et de qualité, en particulier des services d'accouchement et des soins obstétriques d'urgence assurés par un personnel qualifié;

d) Élaborer et appliquer des lois et des politiques nationales interdisant les pratiques coutumières ou traditionnelles nocives, en particulier la mutilation génitale féminine, qui sont une violation des droits humains et des libertés fondamentales des femmes et les empêche d'exercer pleinement ces droits, et poursuivre les responsables des pratiques de ce genre qui nuisent à la santé des femmes et des filles.

14.5 *Le VIH/sida*

a) Veiller à ce que dans tous les programmes et politiques conçus pour assurer la prévention, le traitement, les soins et l'appui concernant le VIH/sida, une attention et un soutien particuliers soient accordés aux petites filles qui risquent d'être infectées par le virus ou sont effectivement infectées ou touchées, notamment les adolescentes enceintes et les jeunes mères, dans le cadre de l'effort global déployé pour s'approcher le plus rapidement possible de l'objectif d'un accès universel à des services complets de prévention, de traitement, de soins et d'appui à l'horizon 2010;

b) Diffuser les informations appropriées pour aider les jeunes femmes, y compris les adolescentes, à comprendre leur sexualité, notamment les questions d'hygiène sexuelle et de santé procréative, afin de les rendre mieux à même de se protéger contre l'infection par le VIH et les infections transmises sexuellement, et contre les grossesses non désirées;

c) Apprendre aux hommes et aux garçons à accepter leur rôle et leur responsabilité dans la propagation du VIH/sida et dans les questions touchant la sexualité, la procréation et l'éducation des enfants et promouvoir l'égalité entre femmes et hommes, filles et garçons;

d) S'attaquer aux causes profondes et sous-jacentes de la féminisation du VIH/sida, et prendre les mesures requises pour instaurer un environnement favorable et socialement inclusif aux filles infectées ou touchées par le VIH/sida, notamment en offrant des services de consultation et un appui psychosocial appropriés, en veillant à ce qu'elles soient scolarisées et bénéficient d'un accès égal au logement, à la nutrition, aux services sanitaires et sociaux, ainsi que prendre des mesures efficaces pour éliminer la stigmatisation, la discrimination, la violence, l'exploitation et les sévices dont sont victimes les personnes touchées par le VIH ou le sida;

e) Déterminer les besoins des jeunes filles chefs de ménage, notamment dans le contexte de la pandémie de VIH/sida et y répondre, en particulier leur assurer une protection, l'accès aux ressources financières, ainsi qu'aux soins de santé et aux services d'appui, y compris un traitement du VIH/sida à un coût abordable, et des possibilités de poursuivre leurs études, une attention particulière étant accordée aux orphelins et autres enfants en situation de vulnérabilité et faire assumer davantage de responsabilités aux hommes dans les soins au foyer afin d'alléger le fardeau démesuré incombant aux femmes et aux filles pour ce qui est de soigner les malades chroniques;

f) Intensifier les efforts au niveau mondial pour surmonter les obstacles juridiques, réglementaires, commerciaux et autres qui bloquent l'accès à la prévention, au traitement, aux soins et à l'appui, et leur allouer des ressources suffisantes;

g) Promouvoir des initiatives visant à réduire les prix des médicaments antirétroviraux, en particulier les médicaments « secondaires » accessibles aux petites filles, y compris les initiatives bilatérales et du secteur privé, ainsi que les initiatives prises à titre volontaire par des groupes d'États, en se fondant sur des mécanismes de financement novateurs qui contribuent à mobiliser des ressources pour le développement social, y compris celles qui visent à ouvrir davantage l'accès des pays en développement aux médicaments à des prix abordables de façon durable et prévisible, et, à cet égard, prendre note de la Facilité internationale d'achat de médicaments.

14.6 *Le travail des enfants*

a) Veiller à ce que les conditions pertinentes de l'OIT concernant l'emploi des filles et des garçons soient respectées et effectivement appliquées, et veiller également à ce que les filles ayant un emploi bénéficient de l'égalité d'accès à un travail décent, de l'égalité de salaire et de rémunération, et de protection contre l'exploitation économique, la discrimination, le harcèlement sexuel, la violence et les sévices sur le lieu de travail, qu'elles connaissent leurs droits et aient accès à l'éducation scolaire et périscolaire, au développement des compétences et à la formation professionnelle, et mettre en place des mesures sexospécifiques, afin d'éliminer les pires formes de travail des enfants, notamment l'exploitation sexuelle à des fins commerciales, les

pratiques analogues à l'esclavage, le travail forcé et la servitude, le trafic, et les formes dangereuses de travail des enfants;

b) Sensibiliser davantage les gouvernements et le grand public à la nature et à l'ampleur des besoins particuliers des filles, surtout des migrantes, employées comme domestiques et celles chargées de corvées ménagères excessives dans leur propre foyer, et élaborer des mesures visant à prévenir leur exploitation économique sur le marché du travail ainsi que les sévices sexuels, et veiller à ce qu'elles aient accès à l'éducation et à la formation professionnelle, aux services de santé, à l'alimentation, au logement et aux loisirs.

14.7 *Les conflits armés*

a) Prendre des mesures spéciales pour protéger les filles touchées par les conflits armés et les situations d'après conflit, et en particulier les protéger contre les maladies transmises sexuellement comme le VIH/sida, la violence fondée sur le sexe, notamment le viol et les sévices sexuels, et l'exploitation sexuelle, la torture, l'enlèvement et le travail forcé, en accordant une attention particulière aux filles réfugiées et déplacées et prendre en compte les besoins spéciaux des filles touchées par des mesures unilatérales non conformes au droit international et à la Charte des Nations Unies, et par les conflits armés, lors de l'apport de l'aide humanitaire et les processus de désarmement, de démobilisation, de réadaptation et de réintégration. Il convient également de protéger les filles vivant sous occupation étrangère conformément aux dispositions du droit international humanitaire;

b) Incorporer la question de l'égalité des sexes, en accordant une attention particulière à la petite fille, dans les mandats, les directives opérationnelles et les programmes de formation des forces de maintien de la paix, de la police, des agents d'aide humanitaire et du personnel civil associé dans les conflits armés et les situations d'après conflit;

c) Prendre les mesures requises pour assurer que l'on s'occupe des besoins spécifiques des filles dans tous les aspects de la prévention du recrutement des enfants dans les groupes et forces armés, faciliter leur démobilisation et leur réinsertion dans la société, en assurant également l'accès effectif des filles aux programmes et services spécialisés qui répondent à leurs besoins spécifiques de protection et d'assistance, mettre au point des stratégies visant à empêcher qu'elles ne soient par la suite stigmatisées et fassent l'objet de discrimination dans leur communauté et leur famille et, à cet égard, élaborer et mettre en œuvre des politiques et des cadres opérationnels efficaces fondés sur les pratiques optimales et les enseignements acquis;

d) Veiller à ce qu'une attention suffisante soit accordée à la petite fille dans tous les cadres et plans d'action visant à lutter contre les violations et les sévices à l'égard des enfants dans les conflits armés.

14.8 *L'aide humanitaire aux filles*

Prendre des mesures pour assurer qu'il soit tenu compte des besoins spécifiques des filles touchées par les conflits armés et les catastrophes naturelles lors de l'apport de l'aide humanitaire et trouver des solutions

durables, notamment dans les camps de réfugiés et les camps de personnes déplacées dans leur propre pays, et les efforts de reconstruction, et veiller à ce que cette assistance soit apportée dans le plein respect du droit international et en conformité avec la résolution 46/182 de l'Assemblée générale dans le contexte de l'aide humanitaire des Nations Unies.

14.9 *La violence et la discrimination*

a) Condamner toutes les formes de violence à l'égard des filles et prendre des mesures législatives et autres efficaces pour prévenir et éliminer cette violence, y compris la violence physique, mentale, psychologique et sexuelle, la torture, la maltraitance et l'exploitation des enfants, la prise d'otages, la violence familiale, le trafic ou la vente d'enfants et de leurs organes, la pédophilie, la prostitution des enfants, la pédopornographie, le tourisme sexuel impliquant des enfants, la violence dans le cadre de gangs et les pratiques traditionnelles nocives dans toutes les situations;

b) Prendre toutes les mesures voulues pour renforcer les cadres juridiques, notamment revoir et réviser la législation en vigueur, promulguer de nouvelles lois si besoin est, élaborer des programmes appropriés et formuler les politiques requises pour prévenir, poursuivre et châtier tous les cas de violence à l'égard des filles, y compris la menace de tels actes, la coercition ou la privation arbitraire de liberté, qu'ils se produisent dans la vie publique ou la vie privée, et en particulier la violence physique, sexuelle et psychologique, où qu'elle se manifeste, que ce soit au sein de la famille ou en dehors;

c) Fournir des services adaptés à l'âge et soucieux des sexospécificités aux filles soumises à toutes les formes de violence fondées sur le sexe, y compris des programmes complets pour assurer leur guérison physique et psychologique et leur réinsertion sociale, comme les services de santé, de consultation et les services juridiques, les services d'assistance téléphonique et les refuges, et doter ces services de ressources humaines, matérielles et financières suffisantes;

d) Condamner la violence à l'égard des femmes et des filles et s'abstenir d'invoquer les coutumes, les traditions ou la religion pour se soustraire à leurs obligations en ce qui concerne l'élimination de cette violence et rendre compte au public, et éliminer les attitudes qui encouragent, justifient ou tolèrent la violence;

e) Renforcer les programmes de promotion et de sensibilisation fondés sur les droits visant à éliminer toutes les formes de violence et de discrimination à l'égard des filles en y faisant participer filles et garçons, parents et familles, communautés locales, dirigeants politiques, religieux et traditionnels, et établissements d'enseignement, et fournir des ressources financières adéquates pour appuyer les efforts déployés aux niveaux tant national que local pour modifier les comportements, les attitudes stéréotypées et éliminer les pratiques nocives;

f) Créer et appuyer, selon les besoins, des réseaux à base communautaire pour plaider contre toutes les formes de violence à l'égard des filles, élaborer des programmes de sensibilisation et former dans ce domaine les agents des services de santé et autres professionnels qui travaillent avec les

petites filles ou en leur faveur, notamment en ce qui concerne le dépistage précoce de la violence, et intégrer dans les stratégies de développement national des mesures globales et des stimulants pour promouvoir le plein exercice des droits fondamentaux et de l'égalité par la petite fille;

g) Encourager et aider les hommes et les garçons à jouer un rôle actif dans la prévention et l'élimination de toutes les formes de violence, et leur faire mieux comprendre combien la violence est préjudiciable aux filles, aux garçons, aux femmes et aux hommes et nuit à l'égalité des sexes;

h) Éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des petites filles et les causes fondamentales de la préférence accordée aux garçons, les résultats étant des pratiques nocives et non éthiques comme l'infanticide des filles et la sélection du fœtus en fonction du sexe avant la naissance, qui peuvent avoir de graves répercussions sur l'ensemble de la société;

i) Revoir, renforcer ou adopter une législation ou des politiques visant à éliminer la pédopornographie, y compris transmise par les médias et les moyens informatiques, et les formes associées d'exploitation des enfants, et redoubler d'efforts pour lutter contre le marché qui encourage la pédopornographie, notamment poursuivre les responsables d'exploitation et de sévices sexuels à l'égard des enfants;

j) Mettre sur pied et renforcer des partenariats rassemblant les gouvernements, la société civile, les médias, les milieux d'affaires et les autres protagonistes intéressés pour éliminer la pédopornographie, notamment transmise par les médias et les moyens informatiques, protéger la petite fille contre la maltraitance et l'exploitation qui y sont liées, et assurer une formation, entre autres, aux agents de la force publique, aux magistrats du parquet, aux juges et aux travailleurs sociaux, selon les besoins, afin de mettre en place des capacités efficaces d'élimination de la pornographie impliquant des enfants;

k) Veiller à ce qu'une attention explicite soit accordée aux filles à tous les niveaux dans le suivi et l'application des résolutions pertinentes et, le cas échéant, des recommandations sur la question figurant dans l'étude des Nations Unies sur la violence à l'égard des enfants et l'étude approfondie sur toutes les formes de violence à l'égard des femmes;

l) Intensifier l'éducation et la formation des enseignants et des agents des services de santé pour ce qui est de déterminer les actes de violence à l'égard des petites filles et veiller à ce qu'ils agissent également pour éliminer toutes les formes de violence dont elles sont victimes, y compris les pratiques coutumières et traditionnelles qui nuisent à leur santé;

m) Prendre des mesures pour protéger les filles se trouvant dans les installations de détention pour mineurs contre toutes les formes de violence et de maltraitance physiques, psychologiques ou sexuelles, et veiller à ce que la détention ou l'incarcération des filles ne soient utilisées qu'en dernier recours, avec la sentence appropriée la plus courte possible.

14.10 *Le trafic des personnes*

a) Prendre les mesures requises pour assurer que tous les efforts visant à lutter contre le trafic de personnes tiennent compte du sexe et de l'âge des victimes, notamment dans l'action menée pour contrer les facteurs qui rendent plus vulnérable au trafic, par exemple la pauvreté et l'inégalité entre les sexes, éliminer la demande qui encourage toutes les formes d'exploitation des femmes et des filles conduisant au trafic, et dans les cas où il est déterminé que des filles se trouvent dans des situations d'exploitation, prendre sans tarder toutes les mesures requises pour les mettre en sécurité et les protéger;

b) Renforcer et améliorer la coopération et la coordination internationales, notamment les efforts régionaux dans la lutte contre le trafic des personnes, en particulier des femmes et des filles, pour prévenir ce trafic; protéger, aider, réadapter et réintégrer les victimes dans la société; et poursuivre et châtier les coupables en respectant les formes régulières sur la base des principes de la responsabilité partagée, du respect des droits de l'homme et avec la coopération active des pays d'origine, de transit et de destination et des autres protagonistes intéressés.

14.11 *Les filles dans des situations à haut risque*

Apporter activement une aide aux filles vulnérables à toutes les formes de discrimination et de violence, notamment par l'allocation des ressources financières nécessaires, des programmes ciblés et novateurs qui tiennent compte des besoins et des priorités des filles se trouvant dans des situations à haut risque qui ont des difficultés d'accès aux services et aux programmes.

14.12 *Les migrations*

a) Faire connaître les risques que courent les filles dans le contexte des migrations, en particulier dans celui des migrations irrégulières, comme l'exploitation sexuelle et l'exploitation du travail, le passage illégal de migrants et la traite des personnes, et élaborer des politiques de migration tenant compte des sexospécificités ainsi que des programmes à l'intention des agents de la force publique, des magistrats du parquet et des fournisseurs de services, qui assurent des interventions appropriées et professionnelles en faveur des jeunes migrantes faisant l'objet de sévices et de violence;

b) Promouvoir et protéger efficacement les droits humains et les libertés fondamentales des jeunes migrantes, quel que soit leur statut en matière d'immigration, et faciliter la réunification des familles de façon prompt et efficace, compte dûment tenu des lois applicables.

14.13 *L'autonomisation des filles*

a) Promouvoir un développement durable axé sur les personnes, y compris une croissance économique soutenue, en fournissant un enseignement de base, des services d'éducation, d'alphabétisation et de formation continues, ainsi que des soins de santé à toutes les filles et les femmes, aider les filles à obtenir leur indépendance économique, en particulier celles qui sont chefs de famille;

b) Faciliter l'autonomisation des filles, notamment en mettant en place et en finançant adéquatement des espaces sans risques, où les filles se sentent soutenues, promouvoir le mentorat et la formation de réseaux entre les dirigeantes et les filles à tous les niveaux, les programmes d'éducation par les pairs, les programmes d'apprentissage des compétences de la vie courante, et d'autres services en faveur des jeunes et soucieux de l'égalité des sexes, offrir davantage aux filles, surtout aux adolescentes, des occasions de rencontrer et d'avoir des échanges avec leurs paires et de développer leurs capacités d'encadrement et de former des réseaux;

c) Investir dans des campagnes de sensibilisation, et assurer l'éducation et la formation, notamment une formation spécialisée sur la violence, les questions d'égalité des sexes, la discrimination et les droits fondamentaux aux parents et tuteurs, aux familles, aux dirigeants politiques, religieux, traditionnels et communautaires, et aux membres de toutes les professions s'occupant de la protection et de l'autonomisation des filles (enseignants, travailleurs sociaux, policiers, juges, avocats, procureurs, membres des médias, etc.) pour renforcer la sensibilisation et l'engagement en faveur de la promotion et de la protection des droits des filles et les réponses appropriées aux violations de ces droits.

14.14 *La mobilisation des filles*

a) Respecter et promouvoir le droit des filles de s'exprimer en toute liberté et prendre en compte leurs points de vue sur toutes les questions qui les touchent, notamment en prenant toutes les mesures voulues pour leur donner les moyens d'exercer ce droit, conformément à leur capacité croissante, renforcer leur image positive d'elles-mêmes et leur acquisition de connaissances et de compétences, et leur donner des informations adéquates sur les services, programmes et initiatives en matière sanitaire, sociale et éducative pour faciliter leur participation dans tous les secteurs, y compris la société civile;

b) Faire participer les filles, y compris celles ayant des besoins particuliers, et les organisations qui les représentent, aux processus de prise de décisions, selon les besoins, et les inclure en tant que partenaires actives à part entière dans la définition de leurs propres besoins et dans l'élaboration, la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes visant à répondre à ces besoins.

14.15 *Intégrer la question de l'égalité des sexes dans toutes les activités*

Intégrer la question de l'égalité des sexes, en accordant une attention particulière aux petites filles, dans toutes les législations, politiques et programmes, et renforcer le contrôle et l'évaluation nationaux, notamment par une budgétisation favorisant l'égalité des sexes et l'évaluation de l'effet des programmes sur l'un et l'autre sexe, et compiler et diffuser les enseignements acquis et les pratiques optimales.

14.16 *La collecte de données*

a) Encourager et renforcer la recherche nationale, le suivi et l'évaluation des progrès dans l'élimination de toutes les formes de

discrimination et de violence à l'égard des petites filles, en particulier dans les domaines où l'on manque d'informations, notamment, si besoin est, en élaborant une méthodologie normalisée fiable pour recueillir et analyser systématiquement des données et des statistiques sexospécifiques ventilées par sexe, âge et autres facteurs pertinents, et les utiliser dans la formulation de politiques visant à remédier à la situation spécifique des filles vulnérables et diffuser les enseignements acquis et les pratiques optimales;

b) Mener régulièrement des enquêtes sur la situation et les besoins des filles aux niveaux national et local afin de déterminer les groupes les plus exposés à la discrimination et à la violence, en veillant à ce que toutes les données soient ventilées par âge, niveau d'éducation, état matrimonial, emplacement géographique, revenu et autres facteurs pertinents;

c) Rassembler des données ventilées par âge, sexe et autres facteurs pertinents touchant la situation spécifique des filles vulnérables et faire systématiquement rapport sur les indicateurs internationalement convenus relatifs à la petite fille tels qu'ils figurent dans les objectifs du Millénaire pour le développement, et appuyer la mise au point d'autres indicateurs en consultation avec la Commission de statistique, selon les besoins, afin de mesurer plus systématiquement et plus efficacement les progrès réalisés au niveau national dans l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles.

Les organes créés en vertu d'instruments internationaux

15. La Commission encourage le Comité des droits de l'enfant et le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, ainsi que les autres organes créés en vertu d'instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, à inviter les États parties à veiller à ce que leurs rapports abordent explicitement la situation de la petite fille.

La mise en œuvre des engagements

16. La Commission demande à tous les États et à la communauté internationale, y compris le système des Nations Unies, de mobiliser et répartir tous les ressources, appuis et efforts nécessaires, notamment au niveau international, pour réaliser les buts, les objectifs stratégiques et les mesures énoncés dans le Programme d'action de Beijing en ce qui concerne l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles et les autres mesures et initiatives visant à appliquer la Déclaration et le Programme d'action de Beijing ainsi que les autres engagements dans ce domaine, et invite les organisations internationales et non gouvernementales ainsi que le secteur privé à faire de même.

17. La Commission réaffirme son engagement à rassembler des ressources financières suffisantes au niveau international pour appliquer le Programme d'action de Beijing, le Plan d'action du Caire et le document issu de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale (Beijing +5) dans les pays en développement, en particulier en renforçant les capacités nationales de ces derniers.

L'appui du système des Nations Unies

18. La Commission demande à tous les organismes des Nations Unies, dans le cadre de leurs mandats respectifs, d'intégrer la question de l'égalité des sexes et de poursuivre la réalisation de cette égalité dans leurs programmes de pays, leurs instruments de planification et leurs programmes sectoriels, et de fixer des buts et objectifs dans ces domaines au niveau des pays, conformément à leurs stratégies nationales de développement.

19. La Commission demande à tous les États d'appuyer les entités du système des Nations Unies, en particulier ses fonds et programmes, d'intensifier leurs efforts, notamment, selon qu'il conviendra, par l'intermédiaire des équipes de pays des Nations Unies, de renforcer leurs activités de promotion et leurs capacités techniques nationales pour lutter contre toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles, et invite les institutions multilatérales, financières et de développement à faire de même.

B. Projet de résolution devant être adopté par le Conseil

2. La Commission de la condition de la femme recommande au Conseil économique et social d'adopter le projet de résolution suivant :

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter*

Le Conseil économique et social,

*Ayant examiné avec intérêt le rapport du Secrétaire général sur la situation des femmes palestiniennes et l'aide à leur apporter*¹,

Rappelant les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme², notamment le paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, ainsi que le Programme d'action de Beijing³ adopté à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale, intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴,

Rappelant également sa résolution 2006/8 du 25 juillet 2006 et les autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question,

Rappelant en outre les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes⁵ qui ont trait à la protection des populations civiles,

Rappelant également l'importance de l'application de la résolution 57/337 de l'Assemblée générale, en date du 3 juillet 2003, sur la prévention des conflits armés

* Pour l'examen de la question, voir chap. II, par. 57 à 62

¹ E/CN.6/2007/4.

² *Rapport de la Conférence mondiale chargée d'examiner et d'évaluer les résultats de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Nairobi, 15-26 juillet 1985* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.85.IV.10), chap. I, sect. A.

³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe II.

⁴ Résolution de l'Assemblée générale S-23/2, annexe, et résolution S-23/3, annexe.

⁵ Voir résolution 48/104 de l'Assemblée générale.

et de la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité, en date du 31 octobre 2000, sur les femmes, la paix et la sécurité,

Considérant qu'il est urgent de reprendre pleinement les négociations dans le cadre du processus de paix au Moyen-Orient sur la base des éléments convenus, en vue de parvenir à un règlement rapide et définitif entre les parties palestinienne et israélienne,

Inquiet de la grave situation des Palestiniennes dans le territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, qui a notamment pour origine les répercussions particulièrement néfastes des implantations illégales de colonies de peuplement israéliennes qui se poursuivent et la construction illégale du mur dans le territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est et autour de Jérusalem-Est, ainsi que les graves conséquences qui découlent des sièges et opérations militaires israéliens contre les zones civiles, qui ont été fort préjudiciables à leur situation sociale et économique et ont aggravé la crise humanitaire à laquelle elles doivent faire face avec leur famille,

Soulignant combien il importe d'apporter une assistance, en particulier une assistance d'urgence, pour atténuer les répercussions néfastes de la crise financière qui a exacerbé la situation socioéconomique et humanitaire déjà désespérée dans laquelle se trouvent les femmes palestiniennes et leur famille,

Se félicitant du rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme⁶ publié le 31 août 2005 sur la question des Palestiniennes accouchant aux points de contrôle israéliens parce qu'Israël leur refuse l'accès aux hôpitaux, en vue de mettre fin à cette pratique,

Rappelant l'avis consultatif rendu le 9 juillet 2004 par la Cour internationale de Justice sur les conséquences juridiques de l'édification d'un mur dans le territoire palestinien occupé⁷, ainsi que la résolution ES-10/15 de l'Assemblée générale en date du 20 juillet 2004,

Rappelant également le Pacte international relatif aux droits civils et politiques⁸, le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels⁸ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁹ et affirmant que ces instruments relatifs aux droits de l'homme doivent être respectés dans le territoire palestinien occupé, notamment à Jérusalem-Est,

Condamnant toutes les violences, y compris tous les actes de terreur, de provocation, d'incitation à la violence et de destruction, et en particulier le recours excessif à la force contre les civils palestiniens, dont nombre de femmes et d'enfants, qui ont fait des blessés et des morts,

Soulignant combien il importe de faire jouer aux femmes un rôle plus important dans la prise de décisions concernant la prévention et la résolution des conflits, dans le cadre des efforts visant à assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes de la région,

⁶ A/60/324.

⁷ Voir A/ES-10/273 et Corr.1.

⁸ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

⁹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1577, n° 27531.

1. *Demande* aux parties en cause, ainsi qu'à la communauté internationale, de déployer tous les efforts voulus pour assurer la pleine reprise du processus de paix sur la base des éléments convenus et du terrain d'entente déjà trouvé, et préconise l'intensification des mesures visant à améliorer de façon tangible la difficile situation sur le terrain et les conditions de vie des Palestiniennes et de leur famille;

2. *Réaffirme* que l'occupation israélienne demeure un obstacle majeur à l'amélioration de la condition des Palestiniennes, ainsi qu'à leur autonomie et à leur intégration dans la planification du développement de leur société et encourage toutes les femmes de la région à assumer un rôle actif dans l'appui au processus de paix;

3. *Exige* qu'Israël, puissance occupante, respecte pleinement les dispositions et principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰, des Règlements annexés à la quatrième Convention de La Haye, en date du 18 octobre 1907¹¹, et de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, en date du 12 août 1949¹², afin de protéger les droits des Palestiniennes et de leur famille;

4. *Demande* à Israël de prendre des mesures pour que les femmes et les enfants palestiniens réfugiés et déplacés puissent tous regagner leurs foyers et recouvrer leurs biens, conformément aux résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question;

5. *Demande* à la communauté internationale de continuer à fournir d'urgence l'assistance et les services nécessaires pour soulager la crise humanitaire aiguë à laquelle sont confrontées les Palestiniennes et leur famille et contribuer à la réorganisation des institutions palestiniennes pertinentes;

6. *Prie* la Commission de la condition de la femme de continuer à suivre et à faciliter la mise en œuvre des Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme², en particulier du paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, du Programme d'action de Beijing³ et des textes issus de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴;

7. *Prie* le Secrétaire général de garder la question à l'examen, d'aider les Palestiniennes par tous les moyens possibles, notamment ceux qui sont exposés dans son rapport sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter¹, et de présenter à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-deuxième session, un rapport qui rende compte des informations communiquées par la Commission économique et sociale pour l'Asie occidentale sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

¹⁰ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

¹¹ Voir Dotation Carnegie pour la paix internationale, *Les Conventions et Déclarations de La Haye de 1899 et 1907* (New York, Oxford University Press, 1915).

¹² Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973.

* Pour l'examen de la question, voir chap. V.

C. Projet de décision devant être adopté par le Conseil

3. La Commission de la condition de la femme recommande également au Conseil économique et social d'adopter le projet de décision suivant :

Rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante et unième session et ordre du jour provisoire et documentation pour la cinquante-deuxième session de la Commission*

Le Conseil économique et social prend note du rapport de la Commission de la condition de la femme sur les travaux de sa cinquante et unième session et approuve l'ordre du jour provisoire et la documentation de la cinquante-deuxième session de la Commission, tels que reproduits ci-dessous :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.

Documentation

Ordre du jour provisoire annoté et projet d'organisation des travaux

3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives;

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur le financement de la promotion de l'égalité des sexes et de l'émancipation des femmes

- b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes;
 - c) Promotion de l'égalité des sexes, situations et questions de programme.

Documentation

Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne la prise en compte des sexospécificités dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur le thème prioritaire

Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme

Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes

Note du Secrétariat transmettant les résultats de la quarantième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes

4. Communications relatives à la condition de la femme.

Documentation

Note du Secrétaire général transmettant la liste des communications confidentielles relatives à la condition de la femme

5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.

Documentation

Lettre adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social

Note du Secrétariat, contribution au débat de haut niveau de la session de fond de 2008 du Conseil économique et social

6. Ordre du jour provisoire de la cinquante-troisième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session.

D. Questions portées à l'attention du Conseil

4. Les résolutions et la décision ci-après, adoptées par la Commission, sont portées à l'attention du Conseil :

Résolution 51/1

Les femmes et les filles face au VIH/sida

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant la Déclaration¹³ et le Programme d'action de Beijing³, les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴, la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁵, adoptée par l'Assemblée générale à sa vingt-sixième session extraordinaire, en 2001, les objectifs concernant le VIH/sida énoncés dans la Déclaration du Millénaire de

¹³ *Rapport de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, Beijing, 4-15 septembre 1995* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.13), chap. I, résolution 1, annexe I.

¹⁴ Voir *Rapport de la Conférence internationale sur la population et le développement, Le Caire, 5-13 septembre 1994* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.95.XIII.18), chap. I, résolution 1, annexe.

¹⁵ Résolution S-26/2 de l'Assemblée générale, annexe.

2000¹⁶ et dans les objectifs du Millénaire pour le développement, en particulier celui consistant, pour les États Membres, à faire en sorte que, d'ici à 2015, la propagation du VIH/sida soit arrêtée et que la tendance actuelle ait commencé à s'inverser, ainsi que les engagements pris au Sommet mondial de 2005 concernant le VIH/sida,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale le 2 juin 2006¹⁷,

Rappelant également toutes ses résolutions antérieures sur ce sujet,

Reconnaissant que la prévention, les soins, l'appui et les traitements fournis à ceux qui sont infectés ou touchés par le VIH/sida sont autant de composantes synergiques d'une action efficace qu'il convient d'intégrer dans une approche globale de la lutte contre l'épidémie,

Prenant note des directives concernant le VIH/sida, telles qu'elles ont été adoptées par la deuxième Consultation internationale sur le VIH/sida et les droits de l'homme¹⁸,

Reconnaissant qu'il faut garantir le respect et la défense des droits de l'homme dans le contexte du VIH/sida,

Constatant également que les populations déstabilisées par des conflits armés, des situations d'urgence humanitaire et des catastrophes naturelles, y compris les réfugiés, les personnes déplacées et, en particulier, les femmes et les enfants, sont davantage exposées aux risques d'infection par le VIH,

Vivement préoccupée par le fait que l'épidémie mondiale de VIH/sida frappe de façon disproportionnée les femmes et les filles et que la majorité des nouveaux cas d'infection par le VIH touchent les jeunes,

Préoccupée par le fait que la vulnérabilité des femmes, des filles et des adolescentes face au VIH/sida est aggravée par l'inégalité de leur statut juridique, économique et social, y compris la pauvreté, ainsi que par d'autres facteurs culturels et physiologiques, la violence dont elles sont victimes, les mariages précoces, les mariages forcés, les rapports sexuels précoces, l'exploitation sexuelle à des fins commerciales et les mutilations génitales féminines,

Préoccupée également de constater que les taux d'infection par le VIH sont au moins deux fois plus élevés chez les jeunes, notamment les jeunes femmes et les femmes mariées, qui n'ont pas fini l'école primaire que chez ceux qui l'ont finie,

Préoccupée encore de constater que les femmes et les filles n'ont pas accès aux ressources sanitaires nécessaires pour la prévention et le traitement du VIH/sida sur un pied d'égalité avec les hommes,

1. *Souligne avec une profonde préoccupation* que la pandémie de VIH/sida, de par sa portée et ses effets dévastateurs sur les femmes et les filles, requiert l'adoption de mesures d'urgence dans tous les domaines et à tous les niveaux;

¹⁶ Voir résolution 55/2 de l'Assemblée générale.

¹⁷ Résolution 60/262 de l'Assemblée générale, annexe.

¹⁸ E/CN.4/1997/37, annexe I.

2. *Souligne* que l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles sont des éléments fondamentaux des efforts visant à réduire leur vulnérabilité face au VIH/sida et sont indispensables pour faire reculer la pandémie;

3. *Se déclare préoccupée* par le fait que la pandémie de VIH/sida aggrave les inégalités entre les sexes et que les femmes et les filles assument une part disproportionnée du fardeau qu'impose la crise du VIH/sida, sont davantage exposées à l'infection, assument une part démesurée des soins et du soutien à apporter aux personnes infectées ou touchées par le VIH/sida, et sont plus exposées à tomber dans la pauvreté du fait de la crise du VIH/sida;

4. *Réaffirme* que les gouvernements, avec l'appui des parties intéressées, notamment la société civile, doivent redoubler d'efforts sur le plan national et renforcer la coopération internationale s'agissant de l'application des mesures énoncées dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida¹⁵, le Programme d'action de Beijing³ et le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴, et s'employer à prendre résolument en compte dans leurs politiques, leurs stratégies et leurs budgets nationaux l'inégalité des sexes devant la pandémie, conformément aux calendriers fixés dans la Déclaration et le Programme d'action;

5. *Réaffirme également* l'engagement qui a été pris d'assurer à tous, à l'horizon 2015, l'accès à la santé procréative, comme prévu dans le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, en intégrant cet objectif dans les stratégies de réalisation des objectifs de développement convenus sur le plan international, y compris ceux figurant dans la Déclaration du Millénaire¹⁶ et visant à réduire la mortalité liée à la maternité, à améliorer la santé maternelle, à faire reculer la mortalité infantile, à promouvoir l'égalité des sexes, à combattre le VIH/sida et à éliminer la pauvreté;

6. *Prie instamment* les gouvernements de prendre toutes les mesures nécessaires pour créer un environnement favorable à l'autonomisation des femmes, de renforcer leur indépendance économique et de défendre et promouvoir le plein exercice de tous leurs droits et libertés fondamentaux, afin de leur permettre de se protéger contre l'infection par le VIH;

7. *Prie instamment* les gouvernements et les autres parties prenantes intéressées d'aider les femmes âgées qui ont à charge des personnes atteintes ou touchées par le VIH/sida, notamment leurs petits-enfants orphelins;

8. *Souligne* qu'il importe de renforcer les liens et la coordination entre les politiques et programmes qui s'occupent de VIH/sida, d'hygiène sexuelle et de santé procréative et de les incorporer dans les plans de développement nationaux, notamment les stratégies de réduction de la pauvreté et les approches sectorielles là où elles existent, dans le cadre d'une indispensable stratégie de lutte contre la pandémie de VIH/sida et d'atténuation de son impact sur la population qui pourrait déboucher sur des interventions plus pertinentes, plus économiques et plus efficaces;

9. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer les mesures permettant aux femmes et aux adolescentes de mieux se protéger contre le risque d'infection par le VIH/sida, principalement en leur fournissant des soins et des services de santé, notamment en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative, conformément au Programme d'action de la Conférence internationale sur la

population et le développement, qui intègrent la prévention, le traitement et la prise en charge du VIH/sida et comprennent des services volontaires d'accompagnement psychologique et de dépistage, et en instituant une éducation préventive qui favorise l'égalité des sexes dans un cadre tenant compte des facteurs culturels et des besoins particuliers des femmes;

10. *Prie de même instamment* les gouvernements de veiller à ce que les moyens de prévention, en particulier les microbicides et les préservatifs masculins et féminins, soient accessibles et d'un coût abordable, que leur approvisionnement soit suffisant et sûr;

11. *Rappelle* aux États Membres qu'il leur est possible d'avoir recours aux flexibilités liées aux droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce lorsqu'il s'agit de protéger la santé publique et d'en traiter les crises;

12. *Prie instamment* les gouvernements qui ne l'ont pas encore fait de promulguer des lois qui protègent les femmes et les filles contre les mariages précoces et forcés et le viol conjugal et de les faire appliquer;

13. *Prie de même instamment* les gouvernements d'élargir progressivement et durablement l'accès au traitement, notamment à la prévention et au traitement des maladies opportunistes et à l'utilisation des médicaments antirétroviraux, et à promouvoir l'accès à des médicaments et à des produits pharmaceutiques connexes efficaces et peu onéreux, notamment en ce qui concerne les femmes et les filles;

14. *Prie en outre* les gouvernements de veiller à ce que les femmes et les filles aient un accès équitable et constant à un traitement contre le sida et les infections opportunistes qui soit adapté à leur âge, à leur état de santé et à leur état nutritionnel et à ce qu'elles soient assurées de la pleine protection de leurs droits fondamentaux, y compris de leurs droits en matière de procréation et d'hygiène sexuelle – conformément, notamment, au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et au Programme d'action de Beijing et à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme – et de leur droit d'être protégées de toute activité sexuelle forcée, et de surveiller l'accès au traitement en fonction de l'âge, du sexe et de la situation matrimoniale et de la continuité des soins;

15. *Prie* les gouvernements de donner accès aux femmes et aux hommes sur un pied d'égalité, tout au long de leur cycle de vie, aux services sociaux liés à la santé – notamment aux programmes d'éducation, d'approvisionnement en eau salubre et d'assainissement, de nutrition, de sécurité alimentaire et d'éducation sanitaire –, en particulier en ce qui concerne les femmes et les filles contaminées par le VIH ou atteintes du sida, qui doivent notamment pouvoir bénéficier d'un traitement contre les maladies opportunistes;

16. *Engage* les gouvernements à redoubler d'efforts pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et des filles dans le contexte de la lutte contre le VIH/sida, notamment en luttant contre les stéréotypes, la stigmatisation, les comportements discriminatoires et les inégalités entre les sexes, et à encourager la participation active des hommes et des garçons à cet égard;

17. *Prie instamment* les gouvernements de renforcer les mesures juridiques, administratives et autres destinées à prévenir et à éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris les pratiques traditionnelles et

coutumières préjudiciables, les mauvais traitements, les mariages précoces et forcés, les viols, y compris le viol conjugal, et les autres formes de violence sexuelle, les voies de fait et la traite, et de veiller à ce que des mesures de lutte contre la violence à l'égard des femmes soient systématiquement incorporées dans les programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida;

18. *Souligne* qu'il faudrait donner aux femmes les moyens de se protéger contre la violence et, à cet égard, que les femmes ont le droit de décider librement et en toute connaissance de cause des questions liées à leur sexualité, y compris à leur hygiène sexuelle et à leur santé procréative, sans être soumises à la coercition, à la discrimination et à la violence;

19. *Demande* à tous les gouvernements et à tous les donateurs internationaux d'intégrer une optique non sexiste dans toutes les questions relatives à l'aide et à la coopération internationales, de prendre des mesures pour dégager les ressources nécessaires pour lutter contre les incidences du VIH/sida sur les femmes et les filles, en particulier de mettre à la disposition des programmes nationaux de lutte contre le VIH/sida les fonds dont ils ont besoin pour promouvoir et protéger les droits fondamentaux des femmes et des filles dans le cadre de l'épidémie, et de s'efforcer d'atteindre les objectifs d'égalité des sexes dont il est question, notamment, dans la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

20. *Demande* aux gouvernements d'incorporer des mesures de prévention du VIH et d'offrir des services de conseil et de dépistage à qui souhaite s'en prévaloir dans les services de santé, notamment ceux concernant l'hygiène sexuelle et la santé procréative, la planification familiale, la maternité et la tuberculose, ainsi que des services de prévention et de traitement des infections transmises sexuellement dans les services de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant destinés aux femmes enceintes contaminées par le VIH;

21. *Encourage* les coparrains du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme et les autres entités internationales concernées à continuer de collaborer pour enrayer la propagation des infections transmises sexuellement et du VIH/sida, en particulier dans le cadre des situations d'urgence et de l'aide humanitaire, et à chercher systématiquement à obtenir des résultats pour les femmes et les filles, et encourage également la prise en compte systématique d'une optique non sexiste dans tous leurs travaux;

22. *Prie* le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses coparrains et les autres entités des Nations Unies impliquées dans la lutte contre la pandémie de VIH/sida ainsi que le Fonds mondial de lutte contre le VIH/sida, la tuberculose et le paludisme de tenir compte des questions d'égalité des sexes et des droits fondamentaux de la personne dans toutes leurs opérations liées au VIH/sida, au stade aussi bien de leur formulation et de leur planification que de leur suivi et de leur évaluation, et demande que des programmes et des politiques soient élaborés et, une fois qu'ils le sont, bénéficient de ressources suffisantes pour répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles;

23. *Prie* le Secrétaire général, comme suite à la lettre qu'il a adressée en décembre 2005 aux coordonnateurs résidents des Nations Unies au sujet de la création d'équipes conjointes des Nations Unies sur le sida au niveau des pays, de demander au Programme des Nations Unies pour le développement, en sa qualité de

chef de file pour l'appui technique à fournir au Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida relativement aux questions d'égalité des sexes et aux droits fondamentaux de la personne, de donner au personnel des Nations Unies appelé à fournir une aide technique aux gouvernements les capacités nécessaires pour s'occuper des questions touchant l'égalité des sexes et les droits fondamentaux de la personne qui sont liées au VIH, de faire en sorte que les pays progressent dans leur lutte contre le sida et de rendre compte de ces activités en 2008;

24. *Encourage* l'Organisation des Nations Unies à continuer d'apporter son appui aux mécanismes nationaux de surveillance et d'évaluation dans le contexte du principe «trois fois un», afin de permettre la production et la diffusion d'informations actualisées et complètes sur les différences entre les deux sexes devant la pandémie, notamment au moyen de la collecte de données, ventilées par sexe, âge et état matrimonial et en sensibilisant au lien critique entre inégalité des sexes et VIH/sida;

25. *Prie* le Secrétaire général d'inviter les États Membres à travailler en partenariat avec la Coalition mondiale sur les femmes et le sida, convoquée par le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et ses partenaires, pour mobiliser et appuyer un large éventail d'acteurs nationaux, y compris les groupes de femmes et les réseaux de femmes vivant avec le VIH/sida, pour faire en sorte que les programmes nationaux de lutte contre le sida tiennent mieux compte des vulnérabilités et des besoins particuliers des femmes et des filles;

26. *Prie instamment* les gouvernements d'accroître rapidement l'accès aux programmes de prévention de la transmission du VIH de la mère à l'enfant, d'inciter les hommes à participer avec les femmes aux programmes de prévention de la transmission du virus de la mère à l'enfant, d'encourager les femmes et les filles à participer à ces programmes et de leur fournir un traitement et des soins continus après la grossesse;

27. *Encourage* la conception et la mise en œuvre de programmes incitant les hommes, y compris les jeunes gens, en leur en donnant les moyens, à adopter un comportement prudent, non coercitif et responsable dans le domaine de la sexualité et de la procréation et à utiliser des méthodes efficaces pour prévenir la propagation du VIH/sida;

28. *Souligne* qu'il importe que les jeunes hommes et les jeunes filles aient accès à l'information et à l'éducation, y compris l'éducation par les pairs, l'éducation concernant le VIH spécifiquement destinée aux jeunes et l'éducation sexuelle, et aux services nécessaires pour modifier les comportements afin d'acquérir les connaissances pratiques dont ils ont besoin pour réduire leur vulnérabilité à l'infection par le VIH et les problèmes de santé procréative, dans le cadre d'un partenariat entre les jeunes, les parents, les familles, les éducateurs et les dispensateurs de soins de santé;

29. *Demande* que tous les acteurs concernés redoublent d'efforts pour prendre en compte la question de l'égalité des sexes lors de l'élaboration des programmes et des politiques de lutte contre le VIH/sida et dans la formation du personnel appelé à exécuter ces programmes, notamment en mettant l'accent sur le rôle des hommes et des adolescents dans la lutte contre le VIH/sida;

30. *Engage* les gouvernements et toutes les autres parties prenantes à promouvoir des possibilités de financer les recherches orientées vers l'action

menant à des méthodes peu coûteuses gérées par les femmes, y compris des bactéricides et des vaccins, tant au niveau national qu'international, et à les appuyer et à les faciliter, afin de prévenir l'infection par le VIH/sida et d'autres maladies sexuellement transmissibles, et à promouvoir des stratégies qui donnent aux femmes les moyens de se protéger contre les maladies sexuellement transmissibles, y compris le VIH/sida, et de dispenser soins, appui et traitement à des femmes de tous âges, et à s'attacher à les impliquer dans tous les aspects d'une telle recherche;

31. *Engage également* les gouvernements à augmenter l'apport de ressources et de moyens matériels aux femmes auxquelles échoit la tâche de fournir des soins ou un appui économique à ceux qui sont séropositifs ou touchés par la pandémie et à ceux qui survivent, en particulier les enfants et les personnes âgées, en utilisant des fonds réservés aux soins et à l'assistance afin de réduire la charge démesurée qui pèse sur les femmes en matière de soins;

32. *Exhorte* les gouvernements à continuer de promouvoir la participation et la contribution substantielle des personnes touchées par le VIH/sida, des jeunes et des acteurs de la société civile à la recherche d'une solution au problème du VIH/sida sous tous ses aspects, notamment en préconisant une approche soucieuse de l'égalité des sexes, et la pleine participation de ces personnes à la conception, à la planification, à la mise en œuvre et à l'évaluation de programmes portant sur le VIH/sida, ainsi qu'à créer un environnement favorisant la lutte contre la stigmatisation;

33. *Se félicite* des contributions financières versées jusqu'à présent au Fonds mondial de lutte contre le sida, la tuberculose et le paludisme, demande instamment que de nouvelles contributions soient versées pour alimenter le Fonds et exhorte tous les pays à encourager le secteur privé à verser des contributions au Fonds;

34. *Réaffirme* qu'il est nécessaire que les gouvernements, avec l'appui des parties prenantes, tous les intéressés, y compris la société civile et le secteur privé, intensifient leurs efforts au niveau national et leur coopération au niveau international pour mettre en œuvre la Déclaration d'engagement sur le VIH/sida;

35. *Souligne* qu'il importe de renforcer les compétences et capacités nationales afin de fournir une étude de l'impact de l'épidémie qui pourrait servir à planifier la prévention, le traitement et les soins, et à lutter contre le VIH/sida;

36. *Prie instamment* la communauté internationale de suppléer, au moyen d'une assistance internationale pour le développement accrue, les mesures prises par les pays en développement pour consacrer davantage de ressources à la lutte contre la pandémie, en particulier pour subvenir aux besoins des femmes et des petites filles, dans les pays les plus touchés, particulièrement en Afrique, tout particulièrement l'Afrique subsaharienne, et les Caraïbes, les pays très menacés par l'expansion rapide de l'épidémie du VIH/sida et les pays dans d'autres régions touchées qui disposent de ressources fort limitées pour combattre l'épidémie;

37. *Décide* d'examiner cette question plus avant à sa cinquante-deuxième session.

Résolution 51/2
Mettre fin à la mutilation génitale féminine

La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions 56/128, 58/156 et 60/141 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 2001, 22 décembre 2003 et 16 décembre 2005, respectivement, et toutes les autres résolutions pertinentes, ainsi que les conclusions concertées sur la question¹⁹,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant⁹ et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰, ainsi que leurs protocoles facultatifs, constituent une contribution majeure au cadre juridique de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des filles,

Réaffirmant également la Déclaration¹³ et le Programme d'action³ de Beijing et le document final de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement¹⁴, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social²¹ et les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, ainsi que la Déclaration du Millénaire¹⁶ et les engagements concernant les filles pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005²²,

Rappelant l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui contient, entre autres, des initiatives et engagements tendant à mettre fin à la mutilation génitale féminine et marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de la pratique de cette mutilation,

Rappelant aussi la recommandation générale 14 concernant l'excision, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa neuvième session, ainsi que les paragraphes 11 et 20 et l'alinéa l) du paragraphe 24 de la recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session, l'alinéa d) du paragraphe 15 et le paragraphe 18 de la recommandation générale 24 concernant l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Les femmes et la santé, adoptée par le Comité à sa vingtième session, et prenant note des paragraphes 21, 35 et 51 de l'observation générale 14 concernant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels²³, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session,

Constatant que la mutilation génitale féminine viole les droits des femmes et des filles et entrave ou invalide la jouissance par elles de ces droits,

¹⁹ Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 7 (E/2006/27), chap. I.D.

²⁰ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1249, n° 20378.

²¹ *Rapport du Sommet mondial pour le développement social, Copenhague*, 6-12 mars 1995 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.96.IV.8), chap. I, résolution 1, annexe II.

²² Voir résolution 60/1 de l'Assemblée générale.

²³ Résolution 2200 (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

Constatant également que la mutilation génitale féminine constitue une forme de violence irréversible et irréparable qui touche 100 à 140 millions de femmes et de filles actuellement en vie et que, chaque année, 2 millions de filles de plus sont exposées au risque de subir cette pratique,

Réaffirmant que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment la mutilation génitale féminine, constituent une grave menace pour la santé des femmes et des filles, notamment sur le plan psychologique ainsi qu'en matière de sexualité et de procréation, ce qui peut accroître leur vulnérabilité face au VIH/sida, et peuvent avoir des conséquences obstétriques néfastes, voire fatales, et que l'abandon de la mutilation génitale féminine ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société,

Notant que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Notant également que les rapports communiqués par le Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants²⁴ et sur l'étude approfondie de toutes les formes de violence à l'égard des femmes²⁵, respectivement, concluent au fait que les filles sont plus exposées que les garçons au mariage précoce et à la mutilation génitale, et peuvent subir diverses formes de violence tout au long de leur cycle de vie,

Gravement préoccupée par la discrimination qui s'exerce à l'égard des petites filles et par les violations de leurs droits, toutes choses qui bien souvent font qu'elles ont moins que les garçons accès à l'éducation, à une alimentation suffisante et aux soins de santé physique et mentale, qu'elles bénéficient moins qu'eux des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment soumises à diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi qu'à la violence et à des pratiques néfastes comme l'infanticide, le viol, l'inceste, le mariage précoce, le mariage forcé, la sélection prénatale du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale féminine,

1. *Souligne* que l'autonomisation des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence dont elles sont victimes et protéger et promouvoir les droits fondamentaux, et engage les États parties à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant⁹ et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes⁵, le Programme d'action de Beijing³ et les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »⁴, ainsi que de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants²⁶;

²⁴ A/61/299.

²⁵ A/61/122 et Add.1 et Add.1/Corr.1.

²⁶ Résolution S-27/2 de l'Assemblée générale, annexe.

2. *Souligne* qu'il faut mener des activités de sensibilisation, de mobilisation des collectivités et d'éducation et de formation pour que les principaux acteurs, les agents de l'État, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les prestataires de soins médicaux, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes dont le travail est directement lié aux filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient tous à éliminer les comportements et les pratiques qui ont des conséquences néfastes pour les filles;

3. *Engage* les États à renforcer les programmes de promotion et de sensibilisation, à amener filles et garçons à s'employer activement à élaborer des programmes d'élimination des pratiques traditionnelles nocives, notamment la mutilation génitale féminine, à mobiliser les responsables des collectivités et les chefs religieux, les institutions éducatives, les médias et les familles, et à fournir un soutien financier accru à ces initiatives à tous les niveaux pour mettre fin à ces pratiques;

4. *Exhorte* les États à condamner toutes les pratiques traditionnelles nocives, en particulier la mutilation génitale féminine;

5. *Exhorte également* les États à promouvoir des mesures ciblées efficaces et spécifiques à l'intention des réfugiées et des migrantes ainsi que de leurs communautés, afin de préserver les petites filles de la mutilation génitale féminine;

6. *Exhorte en outre* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, qui apprenne aux filles à maîtriser leur destinée, en étudiant et en modifiant, selon les besoins, les programmes scolaires, les outils pédagogiques et les programmes de formation des enseignants, et en élaborant des politiques et des programmes de « tolérance zéro » face à la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à intégrer davantage dans la formation et les programmes éducatifs à tous les niveaux une compréhension globale des causes et des conséquences de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles;

7. *Exhorte aussi* les États à dispenser une éducation et une formation portant sur les droits des filles aux familles, aux responsables des collectivités et aux membres de toutes les professions liées à la protection et à l'autonomisation des filles, comme les prestataires de soins médicaux de tous rangs, les assistants sociaux, les policiers, le personnel judiciaire et les magistrats du parquet, afin de les sensibiliser davantage aux droits des filles et de les encourager à promouvoir et à défendre ces droits, et à intervenir de la manière voulue en cas de violation, s'agissant de la mutilation génitale féminine;

8. *Exhorte par ailleurs* les États à veiller à honorer aux niveaux national et régional les engagements qu'ils ont pris et les obligations qu'ils ont contractées en devenant parties aux divers instruments internationaux garantissant le plein exercice de tous les droits et libertés fondamentaux des filles et des femmes, et à veiller aussi à ce qu'ils soient traduits et largement diffusés auprès de la population et des membres de l'appareil judiciaire;

9. *Exhorte de surcroît* les États à examiner et, s'il y a lieu, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes, en particulier la mutilation génitale féminine, qui sont discriminatoires ou ont des effets discriminatoires à l'encontre des femmes et à veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux

obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

10. *Invite instamment* les États à prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver les filles et les femmes de la mutilation génitale féminine en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence et mettant fin à l'impunité;

11. *Invite instamment* aussi les États à mettre sur pied des programmes de services de soutien social et psychologique et de soins pour venir en aide aux femmes et filles qui subissent cet acte de violence;

12. *Engage* les États à élaborer les politiques, les protocoles et les règles voulus pour assurer l'application effective des lois tendant à l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour s'assurer de l'application et du respect de ces lois;

13. *Engage aussi* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de violence à l'encontre des filles, en particulier les formes de violence pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes, comme la mutilation génitale féminine, et à créer de nouveaux indicateurs afin de mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination de la mutilation génitale féminine;

14. *Exhorte* les États à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de la législation et des plans d'action visant à obtenir l'abandon de la pratique de la mutilation génitale féminine;

15. *Engage* les États à élaborer, appuyer et mettre en œuvre des stratégies globales et intégrées en vue de prévenir la mutilation génitale féminine, notamment par la formation des assistants sociaux, du personnel médical et d'autres professionnels concernés, de même que des programmes tendant à dispenser une autre formation aux praticiens;

16. *Engage également* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies et la société civile à soutenir activement, en leur affectant des ressources financières adéquates, des programmes ciblés et novateurs et à diffuser des pratiques optimales qui répondent aux besoins et aux priorités des filles en situation de vulnérabilité, du fait par exemple de la mutilation génitale féminine, pour lesquelles il est difficile d'accéder aux services et aux programmes;

17. *Encourage* tous les décideurs, à tous les niveaux, qui sont responsables des politiques, de la législation, des programmes et de l'affectation des ressources publiques, à faire preuve d'esprit d'initiative dans l'élimination de la pratique de la mutilation génitale féminine;

18. *Encourage également* les hommes et les garçons à continuer de prendre des initiatives constructives et à œuvrer en partenariat avec les femmes et les filles pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, grâce à des réseaux, des programmes d'émulation, des campagnes d'information et des programmes de formation;

19. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des

Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, séparément et collectivement, tiennent compte de la protection et de la promotion des droits des filles contre la mutilation génitale féminine dans leurs programmes de pays, selon qu'il convient, conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

20. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution en se fondant sur les informations fournies par les États Membres et sur les informations vérifiables émanant des organes et organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, l'objectif étant d'évaluer les conséquences de la présente résolution sur le bien-être des filles.

Résolution 51/3

Le mariage forcé de petites filles

La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus de promouvoir et de protéger les droits fondamentaux des femmes, y compris ceux des filles, et rappelant les instruments relatifs aux droits de l'homme à cet égard, en particulier la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes²⁰ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁹,

Rappelant la Déclaration¹³ et le Programme d'action³ de Beijing, les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale⁴ et la déclaration adoptée par la Commission à l'occasion du dixième anniversaire de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes²⁷,

Consciente que toutes les formes de violence contre les femmes et les filles constituent un frein au développement économique et social des collectivités et des États et à la réalisation des objectifs de développement convenus au niveau international, notamment des objectifs du Millénaire pour le développement,

Rappelant les précédentes résolutions de l'Assemblée générale sur les droits de l'enfant, dont la plus récente est la résolution 61/146 du 19 décembre 2006,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹⁰ qui dispose qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille et que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, et préoccupée par le fait que dans de nombreux pays, la Déclaration universelle des droits de l'homme est enfreinte et des mariages sont conclus sans le libre et plein consentement des futurs époux, en particulier sans celui des petites filles et des jeunes filles,

Consciente des incidences graves à court et à long terme sur la santé, notamment l'hygiène sexuelle et la santé procréative, de la vulnérabilité accrue au VIH/sida et aux autres infections sexuellement transmissibles, et des conséquences

²⁷ Documents officiels du Conseil économique et social, 2005, Supplément n° 27 et rectificatif (E/2005/27 et Corr. 1), chap. I.A.

négligentes sur le développement psychologique, social et économique que la violence contre les femmes et les filles entraîne pour les personnes, les familles, les collectivités et les États,

Profondément préoccupée par l'omniprésence de toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles sous différentes formes et manifestations partout dans le monde, et réaffirmant la nécessité de redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'encontre des femmes et des filles dans tous les pays,

Constatant que la pauvreté et le manque de moyens d'action des femmes, de même que la marginalisation qui résulte de leur exclusion des politiques sociales et des avantages du développement durable peut les rendre plus vulnérables à la violence,

Profondément préoccupée par la discrimination à l'égard des filles et de la violation de leurs droits qui font qu'elles bénéficient souvent moins que les garçons de l'accès à l'éducation, à l'alimentation, aux soins de santé physique et mentale ainsi que des droits, possibilités et avantages de l'enfance et de l'adolescence et qu'elles sont fréquemment victimes de diverses formes d'exploitation culturelle, sociale, sexuelle et économique ainsi que de violences et de pratiques néfastes telles que l'infanticide, le viol, l'inceste, le mariage précoce, le mariage forcé, la sélection prénatale du fœtus en fonction du sexe et la mutilation génitale,

Constatant que, partout dans le monde, le mariage précoce et la procréation précoce continuent de faire obstacle à l'amélioration de la condition de la femme sur le plan de l'éducation et sur les plans économique et social, et que la maternité précoce peut compromettre sérieusement les chances des femmes en matière d'éducation et d'emploi et risquent également d'avoir, à long terme, des conséquences négatives sur la qualité de leur vie et celle de leurs enfants,

Considérant aussi que, dans certains pays, le mariage forcé, entre autres facteurs, contribue à désavantager de façon disproportionnée les filles par rapport aux garçons sur le plan de l'accès à l'enseignement primaire,

Considérant en outre que le mariage forcé a sur la petite fille des effets psychologiques négatifs et que la grossesse et la maternité précoces entraînent des complications durant la grossesse et lors de l'accouchement, et comportent un risque de mortalité et de morbidité maternelles très supérieur à la moyenne, et profondément préoccupée par le fait que la procréation précoce et l'accès limité aux soins de santé de la meilleure qualité possible, surtout en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative, notamment dans le domaine des soins obstétricaux d'urgence, entraînent des niveaux élevés de fistule obstétricale et de morbidité et de mortalité maternelles,

Notant avec inquiétude que le mariage forcé peut s'accompagner de menaces, de rapt et d'emprisonnement, de violence physique, psychologique et sexuelle, de viol et même de meurtre,

Constatant que les femmes qui se marient jeunes sont plus susceptibles de subir des violences conjugales que celles qui se marient à un âge plus avancé, en raison des inégalités entre hommes et femmes et en particulier du fait qu'elles n'ont pas un statut et une autorité bien affirmés au sein du couple et dans le ménage,

Constatant également que le mariage forcé de petites filles et la tendance vers une activité sexuelle précoce, combinés au manque d'informations, entravent les efforts déployés aux niveaux national et international pour lutter contre le VIH/sida et pour améliorer la santé, l'espérance de vie et le bien-être de la mère et de l'enfant,

1. *Prie instamment* les États :

a) De promulguer et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux, et des lois fixant l'âge minimal du consentement au mariage et l'âge minimal du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci;

b) D'adopter et de faire appliquer une réglementation pour l'enregistrement des naissances et des mariages afin que l'âge soit déterminé avec certitude au moment du mariage;

c) D'inclure dans les rapports qu'ils présentent aux organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, selon qu'il convient, des informations sur les actions engagées au niveau national pour s'attaquer à ce problème;

d) De veiller à ce que les filles jouissent pleinement et sur un pied d'égalité des droits qu'ont les enfants de s'exprimer et de participer au règlement des problèmes qui les touchent, selon leur âge et leur degré de maturité;

e) D'assurer que les inégalités entre les sexes dans l'enseignement primaire et secondaire soient éliminées le plus tôt possible, et à tous les niveaux d'éducation à l'horizon 2015, et instaurer un environnement porteur afin d'encourager les filles et les jeunes femmes à ne pas abandonner leurs études;

f) D'accroître les ressources à tous les niveaux, en particulier dans les secteurs de l'éducation et de la santé, pour permettre aux jeunes, en particulier aux filles, d'acquérir les connaissances, les attitudes et les compétences nécessaires pour prévenir le VIH/sida et autres infections transmises sexuellement et de jouir du niveau le plus élevé possible de santé physique et mentale, y compris en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative;

g) De développer et de mettre en œuvre à tous les niveaux une stratégie multisectorielle, multidisciplinaire, globale et intégrée de prévention du mariage forcé et d'appui aux victimes de ce type mariage, notamment en donnant une formation dans ce domaine aux professionnels de la santé, aux enseignants, aux agents de la force publique, aux militaires, aux travailleurs sociaux, au personnel judiciaire, aux dirigeants locaux et aux membres des médias;

h) De promouvoir l'adoption de politiques et de mesures qui visent à assurer l'émancipation économique des jeunes femmes, en particulier celles vivant dans les régions rurales ou éloignées, notamment, en facilitant leur accès aux ressources économiques, en améliorant leurs chances de trouver un emploi, en renforçant leurs compétences et en élargissant leurs choix de carrière, ainsi qu'en les aidant à mieux concilier vie professionnelle et vie familiale;

i) De suivre les progrès enregistrés dans les actions entreprises pour s'attaquer au problème du mariage forcé en recueillant et en analysant des données ventilées selon l'âge et le sexe et de diffuser des informations sur les causes et les conséquences de ce type de mariage;

2. *Prie instamment* les États de prendre les mesures suivantes, et invite, selon qu'il sera utile, les fonds et programmes, organismes et entités des Nations Unies compétents à faire de même :

a) Appuyer et travailler à l'élaboration de stratégies nationales et internationales de prévention, de soins et de traitement pour s'attaquer efficacement aux problèmes d'hygiène sexuelle et de santé procréative, de mortalité maternelle et de morbidité, notamment la fistule obstétricale, et mettre au point une stratégie multisectorielle, pluridisciplinaire, globale et intégrée en vue de garantir l'accès aux normes les plus élevées de soins de santé, surtout en matière d'hygiène sexuelle et de santé procréative, et trouver des solutions durables et une parade efficace à la mortalité maternelle, à la morbidité et aux complications obstétriques, y compris au problème de la fistule obstétricale;

b) Élaborer, appuyer et mettre en œuvre des initiatives visant à assurer que les droits de la petite fille, dans le cadre des droits fondamentaux de la personne, ne soient pas violés par le mariage forcé, les activités sexuelles précoces forcées, ou les pratiques traditionnelles nocives;

c) Accorder une attention accrue au renforcement des capacités nationales en vue, le cas échéant, de surmonter les obstacles qui entravent la collecte d'informations exactes sur ces pratiques;

3. *Invite* les États et encourage, selon qu'il sera utile, le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile, ainsi que la communauté internationale :

a) À élaborer et à mettre en œuvre des programmes d'éducation à tous les niveaux et à lancer des campagnes d'information sur les risques pour la santé, ainsi que les causes et les conséquences du mariage forcé de petites filles, des rapports sexuels non protégés et prématurés, et des grossesses précoces, ainsi qu'à mettre au point des outils pédagogiques et des manuels, selon les besoins, pour accélérer un changement socioculturel vers l'égalité des sexes, en particulier en sensibilisant et en informant les femmes, les filles, les hommes et les garçons concernant l'illégalité et les effets néfastes des mariages forcés;

b) À apporter un soutien et à affecter des ressources aux programmes destinés à renforcer les actions préventives, en particulier l'éducation des femmes et des hommes ainsi que des garçons et des filles, sur l'égalité entre les sexes, l'estime de soi, le respect mutuel et l'élimination des stéréotypes sexuels, et aux campagnes visant à sensibiliser l'opinion à ce problème aux niveaux national et local, notamment en tenant compte du rôle que peuvent jouer les personnes en position d'influence particulière (parents, tuteurs, membres de la famille, enseignants, dirigeants communautaires et religieux et médias);

c) À assurer une protection adéquate, des abris sûrs, des services de consultation, des services d'information et d'éducation complets, une assistance juridique, des services de planification familiale, de réadaptation et de réinsertion dans la société aux victimes de ce type de mariage;

d) À développer l'accès aux soins de santé, y compris d'hygiène sexuelle et de santé procréative, de la meilleure qualité possible en fournissant des installations médicales, une formation au personnel soignant, y compris les accoucheuses

traditionnelles, du matériel, des fournitures et des moyens de transport au sein des communautés qui pratiquent le mariage forcé de petites filles;

e) À continuer d'étudier les liens entre la pauvreté, le sous-développement et certaines pratiques néfastes, telles que le mariage forcé de petites filles, la prostitution des enfants et le trafic de personnes, ainsi que les liens entre de telles pratiques, coutumes et traditions et la santé, l'éducation et l'émancipation économique;

4. *Encourage* la communauté internationale, y compris les donateurs bilatéraux et les organisations multilatérales de développement, à aider les pays en développement à garantir la prestation de services sociaux de base pour les femmes et les filles;

5. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté est le plus grand défi à relever dans le monde aujourd'hui et qu'elle est une condition indispensable du développement durable, en particulier pour les pays en développement, et considère que la pauvreté chronique demeure l'obstacle majeur à la satisfaction des besoins et à la défense et à la promotion des droits de la fille, et qu'une action à l'échelle nationale et internationale s'impose d'urgence à cette fin;

6. *Invite* les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile :

a) À continuer de mener des actions de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et international pour lutter contre la pratique du mariage forcé, y compris en créant des réseaux entre les agents qui peuvent appeler l'attention sur ses conséquences néfastes et en renforçant ceux qui existent déjà;

b) À continuer de renforcer la coordination et la coopération pour faire face au problème du mariage forcé de petites filles, et de présenter leurs observations et conclusions aux gouvernements;

7. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à la Commission de la condition de la femme, à sa cinquante-deuxième session, sur l'application de la présente résolution.

Décision 51/101

Documents examinés par la Commission de la condition de la femme au titre du point 3 de l'ordre du jour*

À sa 13^e séance, le 9 mars 2007, la Commission de la condition de la femme a pris acte des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles²⁸;

b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne la prise en compte des sexospécificités dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur

* Pour l'examen de la question, voir chap. II.

²⁸ E/CN.6/2007/2.

l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles²⁹;

c) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme³⁰;

d) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les activités qu'il a menées en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes³¹;

e) Rapport du Secrétaire général sur l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes³²;

²⁹ E/CN.6/2007/3.

³⁰ A/HRC/4/68-E/CN.6/2007/5.

³¹ A/HRC/4/69-E/CN.6/2007/6.

³² E/CN.6/2007/8.

Chapitre II

Suite donnée à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle »

1. La Commission a examiné le point 3 de l'ordre du jour à ses 1^{re} à 11^e et 13^e séances, les 26, 27 et 28 février et les 1^{er}, 2, 7 et 9 mars 2007. Elle était saisie des documents suivants :

a) Rapport du Secrétaire général sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles (E/CN.6/2007/2);

b) Rapport du Secrétaire général sur les progrès réalisés en ce qui concerne la prise en compte des sexospécificités dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux, l'accent étant mis sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles (E/CN.6/2007/3);

c) Rapport du Secrétaire général sur la situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter (E/CN.6/2007/4);

d) Rapport du Secrétaire général sur le plan de travail commun de la Division de la promotion de la femme et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (A/HRC/4/68-E/CN.6/2007/5);

e) Note du Secrétaire général transmettant le rapport du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme sur les activités qu'il a menées en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes (A/HRC/4/069-E/CN.6/2007/6);

f) Lettre datée du 2 novembre 2006 adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social (E/CN.6/2007/7);

g) Rapport du Secrétaire général sur l'opportunité de désigner un rapporteur spécial chargé d'examiner les lois discriminatoires à l'égard des femmes (E/CN.6/2007/8);

h) Déclarations présentées par des organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social (E/CN.6/2007/NGO/1 à 43);

i) Note du Secrétaire général sur les résultats de la trente-septième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (E/CN.6/2007/CRP.1);

j) Note du Secrétariat sur le projet de programme de travail du Bureau de la Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme (Division de la promotion de la femme) pour l'exercice biennal 2008-2009 (E/CN.6/2007/CRP.2);

k) Note du Bureau de la Commission de la condition de la femme relative au guide à l'intention de la table ronde de haut niveau sur l'élimination de toutes les

formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles (E/CN.6/2007/CRP.4).

2. À ses 1^{re}, 5^e à 8^e et 10^e séances, les 26 et 28 février et les 1^{er} et 2 mars, la Commission a tenu un débat général sur le point 3 de l'ordre du jour.

3. À sa 1^{re} séance, le 26 février, les pays suivants ont fait des déclarations : Pakistan (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), Allemagne (au nom de l'Union européenne et des pays associés), Suède, Burkina Faso, Indonésie, République dominicaine (au nom du Groupe de Rio), Antigua-et-Barbuda, Ouganda, Sri Lanka et El Salvador.

4. À la 5^e séance, le 28 février, la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, la Directrice de la Division de la promotion de la femme et la Directrice exécutive du Fonds de développement des Nations Unies pour la femme (UNIFEM) ont fait des déclarations.

5. À la même séance, des déclarations ont également été faites par la Présidente du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes et par une membre de l'Instance permanente sur les questions autochtones, qui a pris la parole au nom de la Présidente de l'Instance.

6. Également à la même séance, les représentants des pays suivants sont intervenus : Lesotho (au nom de la Communauté de développement de l'Afrique australe), Congo, Islande, Togo, Côte d'Ivoire, Norvège, Gabon, Barbade, Maurice, République-Unie de Tanzanie, Namibie, Ghana, Kenya, Niger, Tuvalu (au nom du Forum des Îles du Pacifique) et Hongrie. La Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme a fait une déclaration.

7. À la même séance, la Directrice de l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme (INSTRAW) a fait une déclaration.

8. À la 6^e séance, le 28 février, les représentants des pays suivants ont pris la parole : République de Corée, Mexique, Fédération de Russie, Angola, Maroc, Libéria, États-Unis d'Amérique, Australie, Canada, Philippines, Arménie, Israël, Égypte, Chili, Espagne, Japon, Argentine, Équateur, Jamaïque, Grèce, Kazakhstan, Soudan, Algérie, Bahamas, Botswana et Malaisie.

9. À la 7^e séance, le 1^{er} mars, les représentants des pays suivants sont intervenus : Thaïlande, République bolivarienne du Venezuela, Turquie, Afrique du Sud, République islamique d'Iran, Irlande, République arabe syrienne, Nouvelle-Zélande, République dominicaine, Inde, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Yémen, Cuba, Suisse, Costa Rica, Myanmar, Saint-Marin, Colombie, Slovénie, Finlande, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Zambie, Liechtenstein, Émirats arabes unis, Malawi, Mali, et Qatar, de même que l'observateur de la Palestine.

10. À la même séance, les observateurs des organisations non gouvernementales Human Rights Advocates et Coalition des organisations islamiques ont pris la parole.

11. À la 8^e séance, le 1^{er} mars, le représentant de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) a fait une déclaration.

12. À la 10^e séance, le 2 mars, les représentants des pays suivants sont intervenus : Croatie, Pays-Bas, Pérou, Chine, Belarus, Italie, France, Cameroun, Qatar,

Bangladesh, Suriname, Liban, Fidji, Lesotho, Sénégal et Bénin, de même que l'observateur du Saint-Siège.

13. À la même séance, les représentants de l'Union interparlementaire, de l'Organisation internationale pour les migrations, de l'Ordre militaire souverain de Malte et de l'Union africaine ont pris la parole.

14. Toujours à la même séance, les représentants de la Banque mondiale, de l'Organisation internationale du Travail, du Programme des Nations Unies pour les établissements humains (ONU-Habitat), du Programme commun des Nations Unies sur le VIH et le sida (ONUSIDA) et des commissions régionales de l'ONU ont fait des déclarations.

15. À la même séance, les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes sont également intervenus : Caucis de l'Asie et du Pacifique, Caucis WILDAF (Femmes, droit et développement en Afrique) pour les femmes africaines, Caucis des ONG d'Amérique du Nord et Caucis des femmes du Moyen-Orient.

16. À la 13^e séance, le 9 mars, une représentante du Secrétariat, au nom de la Sous-Secrétaire générale et Conseillère spéciale pour la parité des sexes et la promotion de la femme, a présenté un rapport oral sur la situation des femmes dans les organismes des Nations Unies.

Point 3 a) i) de l'ordre du jour

Réalisation des objectifs stratégiques et mesures

à prendre dans les domaines critiques et nouvelles

mesures et initiatives : élimination de toutes les formes

de discrimination et de violence à l'égard des petites filles

17. À sa 2^e séance, le 26 février, la Commission a tenu parallèlement plusieurs tables rondes de haut niveau sur le thème « Élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles ».

Table ronde de haut niveau A

18. La Commission a tenu une table ronde de haut niveau animée par Carmen Gallardo (El Salvador), Présidente de la Commission.

19. Y ont participé les délégations des pays suivants : Allemagne, Argentine, Belgique, Cameroun, Chili, Congo, Côte d'Ivoire, Danemark, Équateur, Espagne, Gabon, Ghana, Grèce, Indonésie, Israël, Japon, Kazakhstan, Liban, Malaisie, Mali, Norvège, Philippines, République de Corée, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Thaïlande, Venezuela (République bolivarienne du) et Zambie.

20. Les invités ci-après sont intervenus : Saniye Corat (Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture), Dr. Marcus Stahlhofer (Organisation mondiale de la santé), Peter Donaldson (Conseil de population), Betty Makoni (Girl Child Network, Zimbabwe) et Chinyanta J. Chimba, qui représentait les petites filles.

21. Le représentant d'ONUSIDA a également fait une déclaration.

Table ronde de haut niveau B

22. La Commission a tenu une table ronde de haut niveau animée par Sir Emyr Jones Parry (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).
23. Y ont participé les délégations des pays suivants : Bangladesh, Botswana, Brésil, Canada, Chine, Colombie, Croatie, Cuba, Égypte, El Salvador, France, Inde, Islande, Jordanie, Malawi, Maroc, Mexique, Namibie, Niger, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Portugal, République arabe syrienne, République dominicaine, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Soudan, Suriname, Turquie et Yémen.
24. Les invités ci-après sont intervenus : Evy Messel (Organisation internationale du Travail), Cheryl Morden (Fonds international de développement agricole), Hourig Babikian (Comité des ONG du Fonds des Nations Unies pour l'enfance), Siv Mjaaland (CARE International) et Vanessa Juárez Arévalo, qui représentait les petites filles.
25. La Directrice de l'INSTRAW a également fait une déclaration.
26. À sa 13^e séance, le 9 mars, la Commission a pris acte du résumé présenté par les animateurs*.

Discussions de groupes d'étude au titre du point 3 a) i) de l'ordre du jour Principales initiatives dans l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles

27. À sa 3^e séance, le 27 février, la Commission a tenu une discussion de groupe animée par Carmen María Gallardo (El Salvador), Présidente de la Commission, sur le thème intitulé « Principales initiatives dans l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles ».
28. Des présentations ont été faites par Maria Lucia Pinto Leal, professeur de travail social à l'Université de Brasilia (Brésil), Michal Komen, Directrice de programme des Programmes de la jeunesse d'Ashalim (Israël), Radhika Coomaraswamy, Représentante spéciale du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, Angela Kocze, qui fait un doctorat de sociologie et d'anthropologie sociale à l'Université européenne centrale de Budapest, et Judith Bruce, associée principale au Conseil de population (États-Unis d'Amérique).
29. La Commission a ensuite tenu un dialogue avec les membres du groupe, auquel ont participé les délégations des pays suivants : Allemagne (au nom de l'Union européenne), Burundi, Cameroun, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Croatie, El Salvador, France, Gabon, Ghana, Inde, Indonésie, Israël, Liban, Mexique, Namibie, Pays-Bas, République arabe syrienne, République de Corée, République islamique d'Iran, Togo, Tunisie et Turquie.
30. Y ont également participé les représentants des organisations non gouvernementales Plan International Zambia et Fédération européenne de femmes actives au foyer.

* <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/51sess.htm>.

31. À sa 13^e séance, le 9 mars, la Commission a pris acte du résumé des débats du groupe présenté par l'animatrice*.

Le rôle des hommes et des garçons dans la réalisation de l'égalité des sexes

32. À sa 9^e séance, le 2 mars, la Commission a tenu une discussion de groupe sur le thème du rôle des hommes et des garçons dans la réalisation de l'égalité des sexes.

33. Des présentations ont été faites par Gary Barker, Directeur exécutif de l'Instituto Promundo, et Aminata Touré, administratrice chargée du Service de la culture, de la parité des sexes et des droits de l'homme du Fonds des Nations Unies pour la population (FNUAP).

34. La Commission a ensuite tenu un dialogue avec les membres du groupe, auquel ont participé les délégations des pays suivants : Inde, Canada, Indonésie, Côte d'Ivoire, Croatie, Sénégal, Mali, Maurice, Allemagne, Norvège, Suriname, Philippines, Israël, France, Algérie, Burkina Faso, Namibie, Pakistan, Japon, Chine, Mexique, Thaïlande, République de Corée, Kenya, Chili et Soudan.

35. Y ont également participé les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : International Association of Human Values, Organisation du renouveau de la conscience féminine, Inuit Circumpolar Council, Alliance universelle des unions chrétiennes de jeunes gens, Center for Practice-Oriented Feminist Science, et To Love Children Educational Foundation, Inc.

36. À sa 13^e séance, le 9 mars, la Commission a pris acte du résumé des débats du groupe présenté par l'animatrice*.

Discussions de groupes d'étude au titre du point 3 b) de l'ordre du jour Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes

37. À sa 8^e séance, le 1^{er} mars, la Commission a tenu une réunion d'experts sur le thème : « Élimination de toutes les formes de violence à l'égard des femmes : suite donnée à l'étude approfondie du Secrétaire général aux niveaux national et international ».

38. Des présentations ont été faites par Yakin Ertürk, Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, Carol Hagemann-White, qui occupe actuellement la chaire de théorie éducative et d'études féministes à l'Université d'Osnabrück (Allemagne), Susana Chiarotte, Directrice de l'Institut pour les femmes, le droit et le développement de Rosario (Argentine), Aminata Touré, administratrice chargée du Service de la culture, de la parité des sexes et des droits de l'homme (FNUAP), et Noeleen Heyzer, Directrice exécutive d'UNIFEM.

* <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/51sess.htm>.

39. La Commission a ensuite tenu un dialogue avec les membres du groupe, auquel ont participé les délégations des pays suivants : Allemagne, Argentine, Australie, Burundi, Canada, Chine, Côte d'Ivoire, Espagne, Fidji, France, Malaisie, Malawi, Mali, Maroc, Mexique, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Pays-Bas, République bolivarienne du Venezuela, République de Corée, Royaume-Uni, Suisse, Togo et Palestine.
40. Les représentants du Conseil de l'Europe ont participé au dialogue.
41. Sont également intervenus les observateurs des organisations non gouvernementales suivantes : Coalition against Trafficking in Women, Center for Practice-Oriented Feminist Science, International Federation of Home Economics, Defensa de Niñas y Niños Internacional et Union de l'action féminine.
42. À sa 13^e séance, le 9 mars, la Commission a pris acte du résumé des débats du groupe présenté par l'animatrice*.

**Discussions de groupes d'étude au titre du point 3 c)
de l'ordre du jour
Renforcement des capacités concernant l'intégration
d'une optique soucieuse de l'égalité des sexes
dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation
des politiques et programmes nationaux en faveur
de l'élimination de toutes les formes de discrimination
et de violence à l'égard des petites filles**

43. À sa 4^e séance, le 27 février, la Commission a tenu une discussion de groupe sur la question du renforcement des capacités concernant l'intégration d'une optique soucieuse de l'égalité des sexes dans l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques et programmes nationaux en faveur de l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles.
44. Des présentations ont été faites par Amaryllis T. Torres, Commissaire à la Commission nationale sur le rôle des femmes philippines et professeur à l'Université des Philippines, Esther Odwaa Ofei-Aboagye, Directrice de l'Institut des études d'administration locale de Legon (Ghana), Moushira Khattab, membre du Comité des droits de l'enfant et Secrétaire générale du Conseil national pour l'enfance et la maternité (Égypte), Rima Salah, Directrice générale adjointe du Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), et Shanti Dairiam, fondatrice du Comité d'action internationale pour la promotion de la femme dans la région Asie-Pacifique (Malaisie).
45. La Commission a ensuite tenu un dialogue avec les membres du groupe, auquel ont participé les délégations des pays suivants : Allemagne, Burundi, Botswana, Cameroun, Canada, Chine, Colombie, Côte d'Ivoire, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fidji, Gabon, Haïti, Inde, Indonésie, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Malawi, Mexique, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Philippines, République bolivarienne du Venezuela, République dominicaine, Rwanda, Togo, Turquie, Tuvalu et Zambie.

* <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/csw51/documents.htm>.

46. Y ont également participé les représentants des organisations non gouvernementales suivantes : International Network of Liberal Women, International Health Awareness Network, Projet Five-0 et Coalition internationale pour les droits en matière de sexualité et de procréation.

47. À sa 13^e séance, le 9 mars, la Commission a pris acte du résumé des débats du groupe présenté par l'animatrice*.

Conclusions concertées sur l'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des petites filles

48. À la 13^e séance, le 9 mars, le Vice-Président de la Commission, Tom Woodroffe (Royaume-Uni), a rendu compte de l'issue des consultations officielles sur les conclusions concertées.

49. À la même séance, les représentants de Cuba et des États-Unis d'Amérique ont fait des déclarations.

50. À la même séance également, la Commission a adopté les conclusions concertées et décidé de les transmettre, pour information, à la session d'examen qui doit se tenir en 2007 sur le document intitulé « Un monde digne des enfants » que l'Assemblée générale a adopté à sa vingt-septième session extraordinaire (voir chap. I, sect. A).

Décisions prises par la Commission

Les femmes et les filles face au VIH/sida

51. À la 11^e séance, le 7 mars, la délégation du Lesotho, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres de la Communauté de développement de l'Afrique australe, a présenté un projet de résolution intitulé « Les femmes et les filles face au VIH/sida » (E/CN.6/2007/L.1), et y a apporté oralement les modifications suivantes :

a) À la fin du premier alinéa du préambule, le membre de phrase « ainsi que les engagements pris au Sommet mondial de 2005 concernant le VIH/sida » a été ajouté;

b) Le texte du deuxième alinéa a été remplacé par le nouveau texte suivant : « *Accueillant* avec satisfaction la Déclaration politique sur le VIH/sida adoptée par l'Assemblée générale le 2 juin 2006, ».

52. À sa 13^e séance, le 9 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

53. À la même séance, la délégation du Lesotho a annoncé que les pays suivants : Allemagne, Andorre, Bénin, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Croatie, Danemark, Espagne, Finlande, Gambie, Ghana, Hongrie, Kenya, Mexique, Pays-Bas, Pologne, République tchèque, Slovaquie, Suède et Thaïlande, s'étaient portés coauteurs du projet de résolution. Par la suite, les pays suivants : Algérie, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Belize, Chili, Chypre, Congo, Côte d'Ivoire, Équateur, Fidji,

* <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/51sess.htm>.

France, Grèce, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Mali, Maroc, Monaco, Niger, Nigéria, Norvège, Panama, Paraguay, Pérou, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République dominicaine, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Suisse, Suriname, Togo, Tunisie, Turquie et Uruguay se sont également joints aux auteurs du projet de résolution.

54. À la même séance également, la délégation chilienne a fait une déclaration.

55. Également à la 13^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution sur les femmes et les filles face au VIH/sida, tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 51/1).

56. À la même séance, après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de Cuba ont fait des déclarations.

La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter

57. À la 11^e séance, le 7 mars, la délégation pakistanaise, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a présenté un projet de résolution intitulé « La situation des Palestiniennes et l'aide à leur apporter » (E/CN.6/2007/L.2).

58. À sa 13^e séance, le 9 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

59. À la même séance, la délégation pakistanaise a modifié oralement le texte du projet de résolution comme suit :

a) Au septième alinéa du préambule, dans le texte anglais, le mot « on » a été remplacé par « in » après le membre de phrase « from Israeli military operations » [sans objet en français];

b) Au huitième alinéa, le membre de phrase « *Exprimant sa profonde préoccupation* quant aux répercussions néfastes du blocus financier » a été remplacé par « *Soulignant combien il importe* d'apporter une assistance, en particulier une assistance d'urgence, pour atténuer les répercussions néfastes de la crise financière »;

c) Au neuvième alinéa, les mots « publié le 31 août 2005 » ont été insérés après « rapport de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme », les mots « mères palestiniennes » a été remplacé par « Palestiniennes », et l'adjectif « israélienne » supprimé après le mot « pratique »;

d) Un nouvel alinéa a été ajouté au préambule avant le paragraphe 1 du dispositif, ainsi libellé :

« Soulignant combien il importe de faire jouer aux femmes un rôle plus important dans la prise de décisions concernant la prévention et la résolution des conflits, dans le cadre des efforts visant à assurer la sécurité et le bien-être de toutes les femmes de la région »;

e) Au paragraphe 1 du dispositif, le mot « l'intensification » a été ajouté avant « des mesures »; et

f) Le membre de phrase « et encourage toutes les femmes de la région à assumer un rôle actif dans l'appui au processus de paix » a été ajouté à la fin du paragraphe 2.

60. À la 13^e séance, à l'issue d'un vote enregistré, la Commission a adopté le projet de résolution sur la situation des Palestiniennes et l'assistance à leur apporter, tel qu'il avait été modifié oralement, par 40 voix contre 2, avec zéro abstentions (voir chap. I, sect. B). Les voix se sont réparties comme suit* :

Ont voté pour :

Algérie, Allemagne, Arménie, Belgique, Belize, Bolivie, Brésil, Chine, Congo, Croatie, Djibouti, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Fédération de Russie, Ghana, Hongrie, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Islande, Japon, Kazakhstan, Malaisie, Mali, Maroc, Maurice, Mexique, Nigéria, Pays-Bas, Pérou, Qatar, République de Corée, République dominicaine, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suriname, Thaïlande, Togo, Turquie

Ont voté contre :

Canada, États-Unis d'Amérique

Se sont abstenus :

Néant

61. Avant l'adoption du projet de résolution, la délégation israélienne a fait une déclaration. Après cette adoption, les représentants des États-Unis d'Amérique, de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne) et du Canada sont intervenus pour expliquer leur vote.

62. L'observateur de la Palestine a également fait une déclaration.

Mettre fin à la mutilation génitale féminine

63. À la 11^e séance, le 7 mars, la délégation sud-africaine, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, a déposé un projet de résolution intitulé « Mettre fin à la mutilation génitale féminine » (E/CN.6/2007/L.3), qui était ainsi libellé :

« La Commission de la condition de la femme,

Rappelant les résolutions 56/128, 58/156 et 60/141 de l'Assemblée générale, en date des 19 décembre 2001, 22 décembre 2003 et 16 décembre 2005, respectivement, et toutes les autres résolutions pertinentes, ainsi que les conclusions concertées qu'elle-même a adoptées à sa quinzième session,

Réaffirmant que la Convention relative aux droits de l'enfant et la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que leurs protocoles facultatifs, constituent une contribution majeure au cadre juridique de la protection et de la promotion des droits fondamentaux des filles,

Réaffirmant également les objectifs et les engagements énoncés dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing et le document final de la

* Les représentants de la Zambie et du Lesotho ont fait savoir que, si leurs délégations avaient été présentes lors du vote, elles auraient voté pour le projet de résolution.

vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, le Programme d'action du Sommet mondial pour le développement social et les textes issus de leur examen quinquennal et décennal, ainsi que la Déclaration du Millénaire et les engagements concernant les filles pris dans le Document final du Sommet mondial de 2005,

Rappelant l'entrée en vigueur du Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, relatif aux droits de la femme en Afrique, adopté à Maputo le 11 juillet 2003, qui marque un progrès sensible vers l'abandon et l'abolition de la pratique de la mutilation génitale féminine,

Rappelant aussi la recommandation générale 14 concernant l'excision, adoptée par le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes à sa neuvième session, ainsi que les paragraphes 11 et 20 et l'alinéa l) du paragraphe 24 de la recommandation générale 19 concernant la violence à l'égard des femmes, adoptée par le Comité à sa onzième session, l'alinéa d) du paragraphe 15 et le paragraphe 18 de la recommandation générale 24 concernant l'article 12 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes – Les femmes et la santé, adoptée par le Comité à sa vingtième session, et prenant note des paragraphes 21, 35 et 51 de l'observation générale 14 concernant l'article 12 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, adoptée par le Comité des droits économiques, sociaux et culturels à sa vingt-deuxième session,

Constatant que la mutilation génitale féminine viole les droits des femmes et des filles,

Notant que les rapports du Secrétaire général sur la violence à l'encontre des enfants et sur la violence à l'encontre des femmes, respectivement, font ressortir le fait que les filles sont plus exposées que les garçons au mariage précoce et à la mutilation génitale, et peuvent subir diverses formes de violence tout au long de leur cycle de vie,

Notant également que les attitudes et les comportements discriminatoires et stéréotypés négatifs ont une incidence directe sur la condition des filles et la manière dont elles sont traitées, et que ces stéréotypes négatifs empêchent la mise en œuvre des cadres législatifs et normatifs qui garantissent l'égalité des sexes et interdisent la discrimination fondée sur le sexe,

Réaffirmant que les pratiques traditionnelles ou coutumières préjudiciables, notamment la mutilation génitale féminine, constituent une grave menace pour la santé des femmes et des filles et peuvent avoir des conséquences fatales, et que l'abandon de la mutilation génitale féminine ne peut résulter que d'un mouvement général associant toutes les parties prenantes, publiques et privées, de la société,

Constatant que la mutilation génitale féminine constitue une forme de violence irréversible et irréparable qui touche 100 à 140 millions de femmes et de filles actuellement en vie et que, chaque année, 2 millions de filles de plus sont exposées au risque de subir cette pratique,

1. *Souligne* que l'autonomisation des filles est essentielle si l'on veut rompre le cycle de la discrimination et de la violence dont elles sont victimes et protéger et promouvoir leurs droits fondamentaux, et engage les États à s'acquitter des obligations qui leur incombent en vertu de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, ainsi que de l'engagement qu'ils ont pris de mettre en œuvre la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, le Programme d'action de Beijing et les décisions issues de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle », ainsi que de la vingt-septième session extraordinaire consacrée aux enfants;

2. *Souligne* qu'il faut mener des activités de sensibilisation, de mobilisation des collectivités et d'éducation et de formation pour que les principaux acteurs, les agents de l'État, notamment les agents de la force publique et le personnel judiciaire, les enseignants, les employeurs, les professionnels des médias et les personnes dont le travail est directement lié aux filles, ainsi que les parents, les familles et les collectivités, s'emploient tous à éliminer les comportements et les pratiques qui ont des conséquences néfastes pour les filles;

3. *Engage* les États à renforcer les programmes de mobilisation et de sensibilisation relatifs aux pratiques traditionnelles nocives, notamment la mutilation génitale féminine, à mobiliser les responsables des collectivités et les chefs religieux, les institutions éducatives et les familles, et à fournir un soutien financier accru à ces initiatives à tous les niveaux pour mettre fin à ces pratiques;

4. *Exhorte* les États à promouvoir un enseignement non sexiste, qui apprenne aux filles à maîtriser leur destinée, en étudiant et, le cas échéant, en modifiant les programmes scolaires, les supports pédagogiques et les programmes de formation des enseignants, et en élaborant des politiques et des programmes de « tolérance zéro » face à la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à intégrer davantage dans la formation et les programmes éducatifs à tous les niveaux une appréhension globale des causes et des conséquences de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles;

5. *Exhorte aussi* les États à dispenser une éducation et une formation portant sur les droits des filles aux familles, aux responsables des collectivités et aux membres de toutes les professions liées à la protection et à l'autonomisation des filles, comme les assistants sociaux, les policiers, magistrats, avocats et procureurs, afin de les sensibiliser davantage aux droits des filles et de les encourager à promouvoir et à défendre ces droits, et à intervenir de la manière voulue en cas de violation, s'agissant de la mutilation génitale féminine;

6. *Exhorte* les gouvernements à veiller à l'application aux niveaux national et régional des engagements qu'ils ont pris en devenant parties aux divers instruments internationaux protégeant les droits et libertés fondamentaux des filles et des femmes ou en les signant, et à veiller aussi à ce

qu'ils soient traduits dans les langues locales et largement diffusés auprès de la population et des membres de l'appareil judiciaire;

7. *Exhorte* les États à examiner et, s'il y a lieu, réviser, amender ou abroger toutes les lois, réglementations, politiques, pratiques et coutumes qui sont discriminatoires ou ont des effets discriminatoires à l'encontre des femmes et à veiller à ce que les dispositions de leurs divers systèmes juridiques, s'ils en ont plusieurs, soient conformes aux obligations, engagements et principes internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le principe de la non-discrimination;

8. *Exhorte aussi* les États à promulguer et à faire respecter des lois visant à protéger les filles contre toutes les formes de violence, en particulier la mutilation génitale féminine, et à mettre sur pied des programmes de services de soutien social et psychologique pour venir en aide aux filles qui subissent cet acte de violence;

9. *Engage* les États à élaborer les politiques, les protocoles et les règles voulus pour assurer l'application effective des lois visant l'élimination de la discrimination et de la violence à l'encontre des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, et à établir des mécanismes de responsabilisation adéquats aux niveaux national et local pour s'assurer de l'application et du respect de ces instruments;

10. *Engage aussi* les États à élaborer des méthodes et des normes uniformes en matière de collecte de données sur toutes les formes de violence à l'encontre des filles, en particulier les formes de violence pour lesquelles on ne dispose pas d'informations suffisantes, comme la mutilation génitale féminine, et à créer de nouveaux indicateurs afin de mesurer efficacement les progrès réalisés dans l'élimination de la mutilation génitale féminine;

11. *Engage* les gouvernements à allouer des ressources suffisantes à la mise en œuvre de la législation et des plans d'action visant à obtenir l'abandon de la pratique de la mutilation génitale féminine;

12. *Engage* la communauté internationale, les entités concernées du système des Nations Unies et la société civile à soutenir activement, en leur affectant des ressources financières accrues, des programmes ciblés et novateurs qui répondent aux besoins et aux priorités des filles en situation de vulnérabilité, du fait par exemple de la pratique de la mutilation génitale féminine, pour lesquelles il est difficile d'accéder aux services et aux programmes;

13. *Encourage* tous les décideurs, à tous les niveaux, qui sont responsables des politiques, de la législation, des programmes et de l'affectation des ressources publiques, à faire preuve d'esprit d'initiative dans l'élimination de la pratique de la mutilation génitale féminine;

14. *Encourage* les hommes et les garçons à continuer de prendre des initiatives constructives pour éliminer la violence à l'encontre des femmes et des filles, en particulier la mutilation génitale féminine, grâce à des réseaux, des programmes d'émulation, des campagnes d'information et des programmes de formation;

15. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que tous les organes et organismes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds des Nations Unies pour la population, l'Organisation mondiale de la santé, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, le Programme des Nations Unies pour le développement et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme, séparément et collectivement, tiennent compte de la protection et de la promotion des droits des filles contre la mutilation génitale féminine dans leurs programmes de pays, selon qu'il convient, conformément aux priorités nationales, de façon à renforcer leur action à cet égard;

16. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter à sa cinquante-deuxième session un rapport sur la mise en œuvre de la présente résolution en se fondant sur les informations fournies par les États Membres et sur les informations vérifiables émanant des organes et organismes du système des Nations Unies et des organisations non gouvernementales, l'objectif étant d'évaluer les conséquences de la présente résolution sur le bien-être des filles. »

64. À sa 13^e séance, le 9 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé présenté par l'Afrique du Sud au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des États d'Afrique, intitulé « Mettre fin à la mutilation génitale féminine » (E/CN.6/2007/L.3/Rev.1). Par la suite, les pays suivants : Allemagne, Andorre, Australie, Autriche, Azerbaïdjan, Bangladesh, Belgique, Bolivie, Bulgarie, Canada, Chili, Chypre, Croatie, Danemark, Équateur, Espagne, Estonie, Fidji, Finlande, France, Grèce, Guatemala, Hongrie, Indonésie, Irlande, Islande, Israël, Italie, Japon, Lituanie, Malte, Norvège, Panama, Paraguay, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Suède, Suisse, Turquie et Uruguay, se sont joints aux auteurs du projet de résolution.

65. À la même séance, le 9 mars, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.

66. À la même séance également, la délégation sud-africaine, au nom du Groupe des États d'Afrique, y a apporté oralement les modifications suivantes :

a) Au huitième alinéa du préambule, les mots « et prénatales » ont été enlevés après « conséquences obstétriques »;

b) Au dixième alinéa, dans le texte anglais, une virgule a été ajoutée après « early marriage » [sans objet en français];

c) Au paragraphe 3 du dispositif, les mots « de prévention et » ont été enlevés entre « des programmes » et « d'élimination des pratiques »;

d) Au paragraphe 5, le membre de phrase «, dans le cadre général des politiques d'intégration, » après « promouvoir » a été supprimé, de même que les mots «, y compris lorsque cette pratique a lieu en dehors du pays de résidence » à la fin du paragraphe;

e) Au paragraphe 10, le membre de phrase «, notamment en promulguant et faisant respecter des lois visant à interdire la mutilation génitale féminine et à

protéger les filles et les femmes contre cette forme de violence, ainsi qu'à mettre fin à l'impunité » après « mesures nécessaires » a été remplacé par « pour protéger les filles et les femmes contre la mutilation génitale féminine en promulguant et en faisant appliquer une législation interdisant cette forme de violence et mettant fin à l'impunité ».

67. À sa 13^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution intitulé « Mettre fin à la mutilation génitale féminine », tel qu'il avait été modifié oralement (voir chap. I, sect. D, résolution 51/2).

68. Après l'adoption du projet de résolution, la délégation des États-Unis d'Amérique et l'observateur du Saint-Siège ont fait des déclarations.

Le mariage forcé de petites filles

69. À la 11^e séance, le 7 mars, la délégation des États-Unis d'Amérique a présenté un projet de résolution intitulé « Mariages forcés ou précoces » (E/CN.6/2007/L.4) qui était ainsi libellé :

« La Commission de la condition de la femme,

Réaffirmant que tous les États sont tenus, selon la Charte des Nations Unies, de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales, et s'inspirant des buts et principes énoncés dans les instruments relatifs aux droits de l'homme,

Réaffirmant également la Déclaration universelle des droits de l'homme qui dispose qu'à partir de l'âge nubile, l'homme et la femme ont le droit de se marier et de fonder une famille et que le mariage ne peut être conclu qu'avec le libre et plein consentement des futurs époux,

Préoccupée par le fait qu'il existe des discordances entre les coutumes, traditions et pratiques des pays et leurs législations, étant donné que certaines nations dans lesquelles des mariages forcés ou précoces se produisent possèdent des lois fixant un âge minimal pour le mariage,

Constatant que, partout dans le monde, la procréation précoce continue de faire obstacle à l'amélioration de la condition de la femme sur le plan de l'éducation et sur les plans économique et social et que le mariage forcé ou précoce et la maternité précoce compromettent non seulement les chances des femmes en matière d'éducation et d'emploi, mais risquent également d'avoir, à long terme, des conséquences négatives sur la qualité de leur vie et celle de leurs enfants,

Considérant que les mariages forcés ou précoces contribuent à désavantager les filles par rapport aux garçons sur le plan de l'accès à l'enseignement primaire,

Considérant également que la maternité précoce entraîne des complications durant la grossesse et lors de l'accouchement, et comporte un risque de décès maternel très supérieur à la moyenne,

Considérant en outre que les mariages forcés ou précoces accroissent le risque d'infection par le VIH,

Notant avec inquiétude que les mariages forcés ou précoces peuvent s'accompagner de menaces, de rapt, d'emprisonnements, de violences physiques, de viols et même de meurtres,

Constatant que les femmes qui se marient jeunes sont plus susceptibles de subir des violences conjugales que celles qui se marient à un âge plus avancé, du fait qu'elles n'ont pas un statut et une autorité bien affirmés au sein du couple et dans le ménage,

Constatant également que les mariages forcés ou précoces entravent les efforts déployés au niveau international pour lutter contre la pauvreté et le VIH/sida et pour améliorer la santé, l'espérance de vie et le bien-être de la mère et de l'enfant,

1. *Prie instamment* les États :

a) De promulguer et de faire strictement respecter des lois garantissant que le mariage n'est contracté qu'avec le consentement libre et entier des futurs conjoints et des lois fixant l'âge minimal du consentement au mariage et l'âge minimal du mariage, et, le cas échéant, de relever celui-ci;

b) D'adopter et de faire appliquer une réglementation pour l'enregistrement des naissances et des mariages afin que l'âge soit déterminé avec certitude au moment du mariage;

c) D'inclure dans les rapports qu'ils présentent aux organes de suivi des instruments relatifs aux droits de l'homme, selon les besoins, des informations sur les actions engagées au niveau national pour s'attaquer au problème des mariages forcés ou précoces;

d) D'améliorer l'accès des filles, mariées ou célibataires, à l'enseignement primaire et secondaire et de les encourager à achever leurs études;

e) De mettre en place des programmes d'éducation et d'élaborer des manuels et des outils pédagogiques, selon qu'il convient, pour informer les femmes, les filles, les hommes et les garçons et les sensibiliser aux effets nuisibles des mariages forcés ou précoces;

f) De donner aux policiers et aux magistrats une formation sur les lois relatives aux mariages forcés ou précoces et sur leur application effective;

2. *Prie instamment* les États et les organismes des Nations Unies :

a) D'élaborer une stratégie nationale de prévention et de traitement pour lutter efficacement contre le problème de la fistule obstétricale et de mettre au point une stratégie multisectorielle, globale et intégrée en vue de trouver des solutions durables et une parade efficace à ce problème et à la morbidité qui y est liée;

b) D'intégrer des actions de prévention contre les mariages forcés ou précoces dans les programmes internationaux de développement pour promouvoir la santé, l'éducation et l'emploi;

c) De suivre les progrès enregistrés dans les actions entreprises pour s'attaquer au problème des mariages forcés ou précoces en recueillant, en analysant et en diffusant régulièrement des données et de s'attacher à

surmonter les obstacles qui entravent la collecte d'informations sur les pratiques;

3. *Invite* les gouvernements, ainsi que le secteur privé, les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile :

a) À organiser des campagnes d'éducation et de sensibilisation pour mieux faire connaître les causes et les conséquences des mariages forcés ou précoces et les avantages associés au recul de l'âge du mariage, notamment en tenant compte du rôle que peuvent jouer les parents, les enseignants, les dirigeants religieux et d'autres acteurs qui sont particulièrement bien placés pour aider à éliminer ces types de mariage;

b) À sensibiliser la petite fille, les parents, les enseignants et la société aux questions relatives à la santé et à la nutrition et à leur faire prendre conscience des risques en matière de santé et des autres problèmes liés aux grossesses précoces;

c) À développer l'accès aux soins de santé en fournissant des installations médicales, des formations pour les personnels soignants, du matériel, des fournitures et des moyens de transport au sein des communautés qui pratiquent les mariages forcés ou précoces;

d) À appuyer et à élargir les programmes de nutrition et de vaccination destinés aux jeunes mères et à leurs enfants;

e) À répondre aux besoins des jeunes filles mariées en matière de planification familiale et de prévention, de soins, de dépistage et de traitement pour l'infection par le VIH/sida;

f) À aménager des structures d'accueil offrant des services de conseil et d'éducation aux filles qui échappent à un mariage forcé ou précoce;

g) À appuyer des programmes visant à éliminer la violence contre les femmes;

h) À continuer d'étudier les liens entre les mariages forcés ou précoces et la pauvreté, ainsi que les coutumes, traditions et pratiques, et la santé, l'éducation et l'émancipation économique;

4. *Invite* les organisations non gouvernementales et les autres acteurs de la société civile :

a) À mener des actions de sensibilisation aux niveaux local, national, régional et international sur la pratique des mariages forcés ou précoces, y compris en créant des réseaux entre les agents qui peuvent appeler l'attention sur ses conséquences néfastes et en renforçant ceux qui existent déjà;

b) À renforcer la coordination et la coopération pour faire face au problème des mariages forcés ou précoces, et à continuer de présenter leurs observations et conclusions aux gouvernements;

5. *Prie* le Secrétaire général d'inclure dans le rapport qu'il présentera à la Commission de la condition de la femme à sa cinquante-deuxième session des informations sur les mariages forcés ou précoces et encourage les gouvernements à collaborer avec le Secrétaire général en fournissant des données précises sur ce sujet. »

70. À la même séance, la délégation salvadorienne a fait une déclaration et s'est jointe aux auteurs du projet de résolution.
71. À sa 13^e séance, le 9 mars, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé présenté par les États-Unis d'Amérique, intitulé « Mariages forcés ou précoces » (E/CN.6/2007/L.4/Rev.1).
72. À la même séance, la Commission a été informée que le projet de résolution n'avait aucune incidence sur le budget-programme.
73. Également à la même séance, la délégation des États-Unis d'Amérique a présenté des modifications au projet de résolution dans un document officiel et annoncé que la Côte d'Ivoire et le Panama s'étaient portés coauteurs du projet de résolution révisé. Par la suite, l'Angola, le Bénin, le Congo, le Mali et le Togo se sont joints aux auteurs du projet révisé.
74. À la 13^e séance, la représentante de l'Allemagne (au nom de l'Union européenne et du Costa Rica, de l'Islande, du Mexique, de la Norvège, de la Nouvelle-Zélande, de la Suisse, de la Turquie et de l'Uruguay) a proposé des modifications au texte figurant dans le document officiel.
75. À la même séance, la délégation des États-Unis d'Amérique a proposé des amendements aux modifications proposées par la délégation allemande.
76. Également à la même séance, la délégation cubaine s'est jointe aux auteurs des modifications proposées par la représentante de l'Allemagne.
77. À la 13^e séance, les représentants des pays suivants ont fait des déclarations : Côte d'Ivoire, Fédération de Russie, Nouvelle-Zélande (également au nom du Canada, du Mexique, de la Norvège et de la Suisse) et Chine.
78. À la même séance, la représentante de l'Allemagne a fait une déclaration dans laquelle elle a fait savoir que les amendements présentés par la délégation des États-Unis étaient rejetés.
79. Les États-Unis d'Amérique se sont alors retirés de la liste des auteurs du projet de résolution.
80. À sa 13^e séance, La Commission a adopté les modifications, telles que proposées par la représentante de l'Allemagne, sans les mettre aux voix.
81. À la même séance, la délégation des États-Unis a apporté une précision aux déclarations faites par les délégations pakistanaise et allemande tendant à modifier le titre de la résolution qui deviendrait « Le mariage forcé de petites filles ».
82. Également à la même séance, la Secrétaire de la Commission a répondu à une question posée par la délégation qatarienne.
83. À sa 13^e séance, la Commission a adopté le projet de résolution révisé relatif au mariage forcé de petites filles, tel qu'il avait été modifié (voir chap. I, sect. D, résolution 51/3).
84. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique et de la République islamique d'Iran ont fait des déclarations.

**Élimination des pratiques nuisibles de la sélection prénatale
du sexe et de l'infanticide des filles**

85. À sa 13^e séance, le 9 mars 2007, la Commission était saisie d'un projet de résolution présenté par les États-Unis d'Amérique et la République de Corée intitulé « Élimination des pratiques nuisibles de la sélection prénatale du sexe et de l'infanticide des filles » (E/CN.6/2007/L.5).

86. À la même séance, la Commission a été informée que les auteurs avaient retiré le projet de résolution.

**Documents examinés par la Commission de la condition de la femme
au titre du point 3 de l'ordre du jour**

87. À sa 13^e séance, le 9 mars 2007, la Commission de la condition de la femme a décidé de prendre acte d'un certain nombre de documents au titre du point 3 de l'ordre du jour (voir chap. I, sect. D, projet de décision 51/101).

Chapitre III

Communications relatives à la condition de la femme

1. La Commission a examiné le point 4 de son ordre du jour à sa 12^e séance (privée), le 11 mars 2007. Elle était saisie d'une note du Secrétaire général transmettant la liste confidentielle des communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2007/SW/Communications List N° 41 et additif) et du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2006/CRP.5).

Décisions prises par la Commission

Rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme

2. À sa 12^e séance (privée), le 11 mars, la Commission a pris connaissance du rapport du Groupe de travail chargé d'examiner les communications relatives à la condition de la femme (E/CN.6/2007/CRP.5).

3. À la même séance, la Commission a pris acte du rapport du Groupe de travail et a décidé de l'inclure dans son propre rapport. Le rapport du Groupe de travail est ainsi libellé :

1. Le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme s'est réuni à huis clos avant la cinquante et unième session de la Commission de la condition de la femme conformément à la décision 2002/235 du Conseil économique et social et s'est appuyé dans ses travaux sur le mandat que le Conseil lui avait confié dans sa résolution 76 (V) et modifié dans ses résolutions 304 I (XI), 1983/27 et 1992/19.

2. Il a examiné la liste des communications confidentielles et des réponses fournies par les gouvernements (E/CN.6/2007/SW/COMM.LIST/R.41 et Add.1). Il n'y avait pas de liste de communications non confidentielles relatives à la condition de la femme, le Secrétaire général n'ayant pas reçu de communication de ce type.

3. Il a étudié les 15 communications confidentielles reçues directement par la Division de la promotion de la femme et les trois communications confidentielles reçues par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme concernant la condition de la femme et relevé qu'aucune communication confidentielle sur cette question n'avait été transmise par d'autres organismes des Nations Unies ou les institutions spécialisées.

4. Il a noté que des réponses avaient été reçues de gouvernements pour 8 des 15 communications reçues par la Division de la promotion de la femme, y compris une note annonçant qu'une réponse détaillée serait envoyée ultérieurement, ainsi que pour toutes les communications transmises par le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Il a aussi noté qu'un gouvernement avait répondu à une communication figurant sur la liste

des communications confidentielles et des réponses des gouvernements établie l'année précédente (E/CN.6/2006/SW/COMM.LIST/R.40 et Add.1).

5. Il a rappelé son mandat tel qu'il est défini au paragraphe 4 de la résolution 1983/27 du Conseil, où il est indiqué qu'il devrait remplir les fonctions suivantes :

a) Examen de toutes les communications, y compris, le cas échéant, des réponses des gouvernements concernés, en vue de porter à l'attention de la Commission les communications, y compris les réponses des gouvernements, qui paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques à l'égard des femmes et solidement attestées;

b) Établissement d'un rapport, fondé sur son analyse des communications confidentielles et non confidentielles, dans lequel seront indiquées les catégories de communications qui ont été les plus fréquemment soumises à la Commission.

6. Il a noté qu'un certain nombre de communications de nature générale avaient été soumises, par opposition aux communications portant sur des cas précis de discrimination ou d'injustice à l'égard d'une femme ou d'une fille en particulier.

7. Le Groupe de travail a établi que les communications le plus fréquemment soumises à la Commission entraient dans les catégories suivantes :

a) Les actes de violence sexuelle contre les femmes, en particulier les filles, y compris le viol et le viol collectif, commis par des particuliers, des agents de la force publique ou des militaires, et le fait que certains États n'accordent pas la protection voulue aux victimes et ne traduisent pas promptement en justice les auteurs de ces crimes;

b) D'autres formes de violence contre les femmes et les filles, notamment la violence dans la famille, le viol conjugal, les mariages forcés et précoces et les pratiques traditionnelles néfastes, telles que les mutilations génitales féminines, s'ajoutant au manque de diligence des États pour mener des enquêtes appropriées, poursuivre et punir les auteurs de ces crimes ou l'absence d'une législation précise dans ces domaines;

c) Les abus de pouvoir, l'impunité, l'absence d'une procédure régulière, les détentions arbitraires et la négation du droit à un procès équitable;

d) Les traitements inhumains infligés aux femmes détenues et les mauvaises conditions d'emprisonnement;

e) L'incidence des conflits armés et des situations d'insécurité, en particulier sur les femmes et les filles appartenant à des groupes vulnérables tels que les groupes de personnes déplacées, qui font qu'elles sont davantage exposées aux violences sexuelles, à la torture, aux enlèvements et aux exécutions arbitraires, notamment; et le non-respect par les États du droit international humanitaire et des normes internationales des droits de l'homme, ainsi que leur incapacité à les protéger et à les aider;

f) Les violations graves des droits des femmes et des filles, notamment la traite, la torture, les assassinats, la prostitution forcée et l'esclavage sexuel;

g) Les menaces physiques et psychologiques et les pressions exercées sur les victimes de violences, leur famille et les témoins par des fonctionnaires de l'État pour les forcer à retirer leur plainte ou leur témoignage;

h) L'application discriminatoire des peines prévues par la loi selon le sexe, y compris les formes de châtimement cruelles, inhumaines ou dégradantes;

i) Les effets des lois et des pratiques discriminatoires à l'égard des femmes dans les domaines suivants :

i) Le statut personnel (mariage, citoyenneté, immigration, statut religieux ou minoritaire) de même que l'égalité devant la loi;

ii) Le droit de posséder et d'hériter des biens;

iii) L'éducation et l'emploi.

8. Lors de son examen de toutes les communications, y compris les réponses des gouvernements, et afin de déterminer si certaines de ces communications paraissent révélatrices de pratiques injustes et discriminatoires systématiques à l'égard des femmes et solidement attestées, le Groupe de travail s'est déclaré préoccupé par les problèmes suivants :

a) Les cas de violence sexuelle et d'autres formes de violence dont sont victimes les femmes et en particulier les filles;

b) Le climat d'impunité et les abus de pouvoir dans de nombreux cas où les actes de violence infligés aux femmes, en particulier les actes de violence sexuelle, sont perpétrés ou tolérés par les agents de la force publique et les militaires;

c) Le fait que certains États, en violation de leurs obligations relatives aux droits de l'homme, n'exercent pas une diligence raisonnable pour empêcher toutes les formes de violence contre les femmes, en particulier les filles, mener des enquêtes approfondies sur ces crimes et en punir les auteurs;

d) La persistance dans de nombreux domaines de lois ou de pratiques qui ont pour objectif ou pour effet de créer une discrimination à l'égard des femmes, malgré les obligations et les engagements internationaux des États et les dispositions constitutionnelles visant à interdire une telle discrimination.

9. Le Groupe de travail remercie de leur coopération les gouvernements qui ont soumis des réponses ou des observations afin de clarifier les communications reçues, et encourage tous les autres à faire de même à l'avenir. Il considère que cette coopération est essentielle pour qu'il puisse exécuter son mandat efficacement. D'après les réponses reçues, il a été encouragé de constater que certains gouvernements s'étaient engagés dans un processus de réforme et étaient en train d'adopter une nouvelle législation ou s'efforçaient d'harmoniser les lois et les pratiques nationales avec les normes internationales pertinentes.

Chapitre IV

Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social

1. La Commission a examiné le point 5 de l'ordre du jour à sa 11^e séance, le 7 mars 2007. Elle était saisie d'une lettre datée du 2 novembre 2006, adressée à la Présidente de la Commission de la condition de la femme par le Président du Conseil économique et social (E/CN.6/2007/7) et d'une note du Secrétariat sur le thème intitulé « S'employer davantage à éliminer la pauvreté et la faim, notamment grâce au partenariat mondial pour le développement », contribution au débat de haut niveau de la session de fond de 2007 du Conseil (E/CN.6/2007/CRP.3).
2. À la même séance, la Directrice de la Division de la promotion de la femme (Département des affaires économiques et sociales) a fait une déclaration liminaire.
3. Toujours à la même séance, le Président du Conseil économique et social et le Président du Conseil des droits de l'homme sont intervenus devant la Commission et ont répondu aux questions posées par les représentants de l'Équateur, de la Côte d'Ivoire, de l'Inde et du Liechtenstein.

Décisions prises par la Commission

4. À sa 11^e séance, le 7 mars, la Commission a autorisé la Présidente à appeler l'attention du Président du Conseil économique et social sur la note du Secrétariat mentionnée plus haut (E/CN.6/2007/CRP.3) pour information, en vue du débat de haut niveau du Conseil en 2007.

Chapitre V

Ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Commission

1. La Commission a examiné le point 6 de l'ordre du jour à sa 13^e séance, le 9 mars 2007. Elle était saisie d'une note du Secrétariat contenant le projet d'ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Commission (E/CN.6/2007/L.6).
2. À la même séance, la Commission a recommandé au Conseil économique et social d'adopter le projet d'ordre du jour provisoire de sa cinquante-deuxième session (voir chap. I, sect. C).

Chapitre VI

Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session

1. À la 13^e séance, le 9 mars 2007, le Rapporteur a présenté le projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session (E/CN.6/2007/L.7).
2. À la même séance, la Commission a adopté le projet de rapport sur les travaux de sa cinquante et unième session et a chargé le Rapporteur d'en achever la mise au point en consultation avec le Secrétariat.

Chapitre VII

Organisation de la session

A. Ouverture et durée de la session

1. La Commission de la condition de la femme a tenu sa cinquante et unième session au Siège de l'Organisation des Nations Unies du 26 février au 9 mars 2007. Elle a tenu 13 séances (1^{re} à 13^e).
2. La session a été ouverte par la Présidente de la Commission, Carmen María Gallardo (El Salvador), qui a également fait une déclaration.
3. À la 1^{re} séance, le 26 février 2007, la Vice-Secrétaire générale de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Conseil économique et social et la Directrice exécutive du FNUAP ont pris la parole devant la Commission.
4. La Commission a visionné un message vidéo de la Directrice générale de l'UNICEF.

B. Participation

5. Ont participé à la session des représentants de 45 États membres de la Commission, ainsi que des observateurs d'autres États Membres de l'Organisation des Nations Unies et d'États non membres, des représentants d'organismes des Nations Unies et des observateurs d'organisations intergouvernementales, non gouvernementales et autres*.

C. Élection du Bureau

6. Conformément au paragraphe 2 de la résolution 1987/21 du Conseil économique et social, les membres du Bureau sont élus pour un mandat de deux ans. Les membres ci-après, qui avaient été élus à la cinquantième session, ont continué de siéger à la cinquante et unième session :

Présidente :

Carmen María Gallardo (El Salvador)

Vice-Présidents :

Adekunbi Abibat Sonaike (Nigéria)

Thomas Woodroffe (Royaume-Uni)

Vice-Président et Rapporteur :

Dicky Komar (Indonésie)

7. À sa 1^{re} séance, le 26 février, la Commission a élu Balázs Csuday (Hongrie) Vice-Président pour pourvoir, pour le reste de son mandat, le siège devenu vacant suite à la démission de Szilvia Szabo (Hongrie).

* <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/51sess.htm>.

D. Ordre du jour et organisation des travaux

8. À sa 1^{re} séance, le 26 février, la Commission a adopté son ordre du jour provisoire et approuvé l'organisation de ses travaux tels qu'ils figurent dans le document E/CN.6/2007/1. L'ordre du jour était le suivant :

1. Élection du Bureau.
2. Adoption de l'ordre du jour et autres questions d'organisation.
3. Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et de la session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :
 - a) Réalisation des objectifs stratégiques et mesures à prendre dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :
 - i) L'élimination de toutes les formes de discrimination et de violence à l'égard des filles;
 - ii) Évaluation des progrès réalisés au niveau de la mise en œuvre des conclusions concertées sur le rôle des hommes et des garçons dans l'égalité des sexes;
 - b) Questions nouvelles, tendances et approches novatrices des problèmes ayant des répercussions négatives sur la condition de la femme ou sur l'égalité des sexes;
 - c) Promotion de l'égalité des sexes, situations et questions de programme.
4. Communications relatives à la condition de la femme.
5. Suite donnée aux résolutions et décisions du Conseil économique et social.
6. Ordre du jour provisoire de la cinquante-deuxième session de la Commission.
7. Adoption du rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante et unième session.

E. Nomination des membres du Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme

9. Conformément à la résolution 1983/27 du Conseil économique et social, la Commission a créé le Groupe de travail chargé des communications relatives à la condition de la femme. Les cinq membres ci-après, proposés par leurs groupes régionaux, ont été nommés :

Jennifer Feller (Mexique)
Jiakun Guo (Chine)
Janne Jokinen (Finlande)
Patricia Chanda Chisanga Kondolo (Zambie)
Ivana Kožar (Croatie)

10. Le Groupe de travail a tenu quatre séances.

11. À sa 13^e séance, le 9 mars 2007, la Commission a nommé Ivana Kožar (Croatie) et Carlos Enrique García González (El Salvador) membre du Groupe de travail pour la cinquante-deuxième session de la Commission. La nomination des trois membres restants du Groupe de travail a été reportée à la cinquante-deuxième session de la Commission.

12. À la même séance, la Commission a décidé que, dès la présentation de leur candidature par leurs groupes régionaux respectifs, les candidats à un siège de membre du Groupe de travail seraient autorisés à participer pleinement aux travaux du Groupe à la cinquante-deuxième session.

F. Documentation

13. On peut consulter la liste des documents dont la Commission de la condition de la femme était saisie à sa cinquante et unième session à l'adresse Web suivante : <http://www.un.org/womenwatch/daw/csw/51sess.htm>.

